
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1883.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Tableau VII : Ministère de l'Instruction publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDERKINDERE.

MESSIEURS,

La section centrale, en abordant l'examen du budget général de l'exercice 1884, s'est donné pour mot d'ordre l'économie; étudiant avec la plus minutieuse attention les divers services publics, elle s'est efforcée partout de restreindre les dépenses. Mais, sur le chapitre de l'instruction, elle n'a pu se faire un instant l'illusion de croire qu'elle pourrait opérer de sérieuses réductions; ces réductions seraient maladroites et condamnables; elles n'auraient pour effet que d'entraver l'œuvre de régénération entreprise par le Gouvernement libéral.

Dans aucun pays de l'Europe on ne songe à contester la nécessité de l'intervention de l'État en matière d'enseignement : un peuple doit savoir s'imposer ces sacrifices féconds qui sont la garantie de son avenir, et quand on constate le prix que les gens des conditions les plus modestes attachent à l'instruction, quand on voit l'orgueil légitime et l'admiration naïve avec lesquels des parents illettrés eux-mêmes parlent des progrès de leurs enfants, on sent que l'école est destinée à devenir, pour les masses, le temple où l'on cherche les inspirations de la vie. Dans une œuvre aussi grande, il n'est pas permis à la collectivité de s'abstenir.

(1) Budget n^o 102, p. 41 (session de 1882-1883).

(2) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, président; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, vice-présidents; et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER; — JOTTRAND, LIPPENS, VANDERKINDERE; — DEMEUR, FÉRON, JULIEN WARNANT; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUNGNE; — CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

Sans doute on a fait beaucoup, mais il reste beaucoup à faire; l'enseignement primaire, l'enseignement moyen, l'enseignement supérieur ont été étendus et perfectionnés; le matériel scolaire, si longtemps insuffisant, se complète peu à peu; le personnel s'améliore; mais tous ces résultats doivent être consolidés par la persistance des efforts; dans bien des communes, même à la campagne, les locaux ne peuvent contenir tous les enfants qui s'y présentent; les populations commencent à sentir que les cours d'adultes forment le complément indispensable de l'école primaire; les écoles normales ont besoin de forces nouvelles; l'enseignement supérieur n'est pas encore à la hauteur de celui des pays voisins; la création d'un institut des hautes études a été réclamée par quelques hommes des plus compétents. Il ne s'agit donc pas seulement de maintenir ce qui existe; il faut plus, il faut mieux, et devant ces exigences légitimes, toute proposition d'économie mesquine serait indigne d'un peuple qui a foi en lui-même.

Est-ce à dire cependant qu'il faille encourager les prodigalités, et que l'amour de l'instruction doive nous entraîner à justifier toute dépense, même la plus exagérée? Assurément non. Mais ici, comme partout, la critique, pour être juste, doit tenir compte des circonstances. On a répété à satiété que les bâtiments d'école sont trop vastes, trop luxueux; mais ce reproche atteint toutes les constructions faites en Belgique, depuis une quinzaine d'années, par l'État, par les communes, par les sociétés, par les simples particuliers. La Belgique traversant une période de prospérité sans égale a eu le vertige de la richesse; elle s'est cru tout permis, et qui donc alors prêchait la modération et la prudence? Aujourd'hui le rêve s'est dissipé, et l'on n'a pas de paroles assez sévères pour les folies des bâtisseurs. Mais il est souverainement injuste de faire retomber tout le poids de ces accusations sur le Ministère libéral. Déjà ses prédécesseurs lui avaient donné l'exemple. La plus belle école normale du pays est celle de Mons, construite sous les auspices de M. Delcour et de M. le prince de Caraman-Chimay: elle renferme une salle à manger toute lambrissée de bois, qui rappelle les célèbres *halls* des collèges anglais. Et à Nivelles, le même ministre n'a-t-il pas fait édifier, en 1873, une gigantesque chapelle, qui a coûté fort cher, alors que les dortoirs restaient, comme ils le sont aujourd'hui, établis sous les combles?

Au surplus, l'école étant le signe distinctif, la *caractéristique* de notre époque, il n'est pas étonnant qu'on ait cherché partout à la faire grande et belle. Nos ancêtres ont montré la même générosité pour leurs églises d'abord, pour leurs hôtels de ville ensuite. Ces édifices ont symbolisé la vie religieuse et la vie communale aux périodes d'apogée de la foi vive et de l'indépendance municipale. Beffrois et cathédrales ont absorbé toutes les ressources; les communes se sont endettées, et combien de fois même n'ont-elles pas dû laisser leur œuvre inachevée! Elle n'en reste pas moins là comme le témoignage d'un effort grandiose et qui répondait à un besoin du temps.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'école est le foyer d'attraction. Elle se dresse au milieu du village comme la représentation des besoins intellectuels qui travaillent la génération actuelle. L'école est le sanctuaire démocra-

tique; car la démocratie que chacun réclame, n'est possible et vraie que si elle est éclairée.

Ne montrons donc pas une sévérité outrée pour quelques erreurs commises; quand il s'agit d'œuvres nobles, mieux vaut *trop* que *pas assez*.

Le budget qui nous inspire ces réflexions préliminaires ne diffère pas sensiblement de celui de l'exercice précédent. Présenté d'abord au chiffre total de 22,107,013 francs, il se trouve, par suite des amendements que le Gouvernement vient de nous communiquer, réduit de 78,036 francs, et ramené par conséquent au chiffre de 22,028,977 francs.

Le budget de 1883 étant de 21,594,997 francs, l'augmentation n'est cette fois que de 433,980 francs, tandis qu'elle avait été de 1,187,884 francs en 1882 et de plus de 1,500,000 francs en 1882.

L'augmentation se répartit de la façon suivante sur les différents chapitres :

Enseignement supérieur	fr.	15,000
— moyen		210,700
— primaire		222,095
	Total.	fr. 447,795

Mais il y a une diminution :

Administration centrale	fr.	13,815
Ce qui laisse une augmentation générale de	fr.	433,980

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Les seules modifications apportées à ce chapitre sont les suivantes :

1^o ART. 2. *Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine.* — Augmentation : 14,800 francs.

Toutefois cette augmentation, jusqu'à concurrence de 7,500 francs, ne constitue qu'un transfert; ainsi que l'indique la note jointe aux prévisions de dépense, le Gouvernement a eu l'autorisation jusqu'à présent de reporter à l'article 2 la somme restée disponible sur le crédit de l'article 7 (traitement de disponibilité), mais il croit plus régulier de porter à chacun des deux articles 2 et 7 le chiffre de la dépense probable.

2^o ART. 10. *Anciennes pensions des professeurs et instituteurs communaux.* — Diminution : 21,531 francs.

Cette diminution résultant d'un des amendements (voir l'annexe III) s'explique par l'extinction d'un certain nombre de pensions survenue depuis la présentation du budget.

3^o A l'article 14, le Gouvernement, par une note remise au rapporteur, propose une augmentation de 15,000 francs, afin de réunir sous le même

libellé les crédits destinés à l'inspection de l'hygiène scolaire, du dessin et de la musique, qui figuraient seuls jusqu'ici à l'article 14, et ceux destinés à l'inspection de la gymnastique inscrits à l'article 24. C'est donc un simple transfert, que la section centrale avait elle-même demandé; car il permettra de régulariser la position de l'inspecteur de la gymnastique.

4° ART. 16. *Restitution d'avances de parts de pensions faites au Trésor par la caisse des veuves et orphelins du Département de l'Instruction publique* (conformément à la loi du 13 mars 1867). — Charge extraordinaire et temporaire : 9,000 francs.

La section centrale a posé au Gouvernement, au sujet du chapitre I^{er}, les questions suivantes :

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

1° A l'article 2, la section centrale demande le chiffre exact des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine, avec l'indication de leurs traitements.

Elle croit qu'il serait possible de réduire ce chiffre et notamment celui des expéditionnaires par l'adoption d'un système de copies automatiques, présentant en outre l'avantage d'exclure toutes les erreurs des copistes.

L'augmentation de 14,800 francs est expliquée par la note de la page 337, en ce qui concerne les 7,500 francs destinés aux augmentations réglementaires. Mais le transfert de 7,500 francs de l'article 7 à l'article 2 ne paraît pas se justifier; car il ne semble pas utile de multiplier encore le nombre des employés du Département.

La section centrale voudrait savoir aussi quelles ont été pour 1882 les sommes reçues par les fonctionnaires du Département, en ajoutant à leur traitement ordinaire, leurs frais de route et de séjour, frais d'examen, indemnités, etc.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Voici le nombre actuel exact des fonctionnaires et employés, gens de service et autres dont les traitements ou indemnités fixes sont imputés sur le crédit réservé au personnel du Département ainsi que leur traitement moyen par catégories :

1 secrétaire général fr.	12,000	12,000
2 directeurs généraux	11,000	22,000
3 directeurs . . .	7,666	22,998
2 chefs de division. .	5,500	11,000
5 — bureaux . . .	4,280	21,400
14 commis rédacteurs		
de 1 ^{re} classe . . .	3,370	47,180
8 commis rédacteurs		
de 2 ^e classe. . . .	2,650	21,200
3 commis d'ordre de		
1 ^{re} classe	2,266	6,798
7 commis d'ordre de		
2 ^e classe	1,886	13,202
8 commis d'ordre de		
3 ^e classe	1,500	12,000
19 agents auxiliaires .	1,720	32,680
2 huissiers de 1 ^{re} classe	2,500	4,600
4 — 2 ^e —	2,150	8,600
6 — 3 ^e —	1,700	10,200
1 concierge	1,000	1,000
1 portière	800	800
6 garçons de bureau .	1,255	7,598
5 nettoyeuses	800	4,000
		259,056

Les chiffres qui précèdent ne comprennent

ment pas celui des augmentations réglementaires allouées au budget de 1883, ni le résultat des promotions dues à certains fonctionnaires ou employés, le travail préparatoire concernant ces questions n'étant pas encore terminé.

Il est possible et même probable que le nombre des employés auxiliaires, non limité par les règlements, pourra être un jour réduit, mais la somme de travail que le Département de l'Instruction publique doit s'imposer est actuellement trop considérable pour qu'une réduction immédiate soit possible.

Quant au nombre des agents attachés au service de l'expédition, il est réduit à dix ; et toutes les mesures ont été prises pour éviter l'abus des copies.

Tout document à envoyer en plusieurs expéditions est autographié.

L'emploi du système des copies automatiques ne pourrait qu'augmenter le travail au lieu de le réduire, attendu qu'il exigerait la transcription préalable des minutes de dépêches, souvent raturées ou surchargées.

La section centrale fait observer que le transfert proposé d'une somme de 7,500 francs de l'article 7 à l'article 2 n'est pas justifié, et semble indiquer que l'on voudrait multiplier encore le nombre des employés du Département.

Il n'en est point ainsi ; le chef du Département s'appliquera, au contraire, à réduire ce nombre dans les limites du possible, au fur et à mesure des extinctions.

Le but du transfert est simplement de maintenir la situation. Il est à remarquer que depuis la création du Ministère de l'Instruction publique, il a été stipulé au budget qu'en cas d'insuffisance du crédit réservé aux traitements du personnel, le Gouvernement pourrait prélever l'excédent sur le crédit concernant les traitements de disponibilité.

Chaque année il a été fait usage de

cette faculté, à défaut de laquelle il eût fallu réclamer des fonds supplémentaires pour rémunérer des employés auxiliaires dont le concours, prévu d'ailleurs aux règlements organiques du Département, était une nécessité.

Le prélèvement, en 1882, s'est élevé à 10,000 francs. Cette situation aurait pu être maintenue sans difficulté; mais comme il a été récemment admis que les transferts d'un article à un autre du budget seraient supprimés par mesure générale, il a bien fallu distinguer, dans le crédit de l'article 7 fixé précédemment à 14,000 francs, la part qu'il conviendrait d'attribuer définitivement à l'article 2.

Le transfert proposé n'a pas d'autre portée et semble ainsi bien justifié.

La section centrale demande, enfin, quelle a été pour 1882, la somme reçue par les fonctionnaires et employés du Département, en ajoutant à leur traitement leurs frais de route et de séjour, frais d'examen, indemnités, etc.

Le montant de cette somme, en y comprenant sans exception, tout ce qui a été prélevé sur le budget, s'élève à fr. 337,829-25, savoir :

A. Crédit ordinaire du personnel.

Traitements, secours, indemnités de fin d'année, etc., imputés sur ce crédit, en y ajoutant le prélèvement régulier de 10,000 francs rappelé plus haut, sur les fonds de disponibilité . fr. 279,000 »

B. Autres crédits.

1° Frais de route et de séjour justifiés en 1882, par des visites exceptionnelles de locaux pour écoles normales et écoles moyennes,
ci . . . fr. 2,194 25

2° Frais de jurys d'examen 660 »

A reporter . fr. 2,854 25 279,000

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Report. fr.	2,854 25	279,000 »
3° Traitements des secrétaires des conseils de perfectionne- ment. . . fr.	5,000	»
4° Frais de ré- daction de deux rapports trien- naux. . . .	10,600	»
5° Travaux ex- traordinaires et spéciaux rému- nérés conformé- ment à l'article 8 du règlement sur des crédits budgétaires al- loués pour as- surer l'exécution de tels travaux.	40,375	»
Total. . fr.	<u>58,829 25</u>	
Relevé général. fr.		<u>337,829 25</u>

Les fonctionnaires et employés du grade de chef de bureau et au-dessus n'ont participé en rien aux indemnités de fin d'année prélevées sur le crédit ordinaire du personnel.

Les crédits relatifs aux travaux extraordinaires et spéciaux ont été répartis en raison des services rendus.

Le secrétaire général et les directeurs généraux ne reçoivent jamais d'indemnités.

La réponse du Gouvernement nous apprend que le chiffre du traitement normal des fonctionnaires et employés du Département s'élève à 259,056 francs ou 266,356 francs en comptant les augmentations réglementaires de 7,300 francs, réclamées pour 1884. Le crédit total étant de 288,400 francs, il en résulte qu'une somme de 21,744 francs reste disponible pour indemnités, travaux extraordinaires, etc.

A ces 21,744 francs s'ajouteront, si nous prenons pour base le chiffre de 1882 : fr. 58,829-25 (frais de route et de séjour, frais de jury, travaux extraordinaires, etc., pris sur différents articles du budget).

Tout ceci forme un total de fr. 81,573-25, qui sont destinés à grossir le chiffre des appointements ordinaires du personnel.

Si l'on songe que ces traitements sont de 266,356 francs, et de plus que le secrétaire général et les directeurs généraux, qui reçoivent ensemble 34,000 francs, ne touchent jamais aucune indemnité, il en résulte que des fonctionnaires dont le traitement collectif s'élève à 266,356 — 34,000 francs ou 232,356 francs, reçoivent fr. 81,573-25 d'indemnités, à titre divers. Si ces indemnités étaient distribuées à chacun au prorata de son traitement, ce traitement serait donc augmenté d'un tiers; mais comme il n'en est probablement pas ainsi, on peut affirmer que plusieurs fonctionnaires reçoivent chaque année un supplément de 50 p. % sur le traitement que les règlements leur allouent.

Nous ne prétendons pas que ces gratifications soit imméritées et qu'il faille les faire disparaître. On pourrait cependant se demander quelle est la règle qui sert à distinguer les travaux extraordinaires des travaux ordinaires. Un travail est-il extraordinaire, comme semble le dire une note du Gouvernement (page 17), uniquement parce qu'il est fait en dehors des heures de bureau? Mais il suffirait alors qu'un employé travaillât lentement pour qu'il reçût des indemnités. Nous ne voulons pas insister sur ce point : chacun comprend où un tel principe pourrait conduire.

Il y a, à notre sens, dans la pratique actuelle, un abus qu'une longue tradition excuse, mais ne justifie pas; en réalité, la Chambre se trouve en partie dessaisie du contrôle qui légalement lui appartient.

Nous n'entendons en aucune façon priver les fonctionnaires des avantages qui leur sont acquis; mais nous pensons que le remède à l'inconvénient signalé n'est pas impossible. Ne vaudrait-il pas mieux, par exemple, se décider à augmenter les traitements, en exigeant la stricte application du principe que les fonctionnaires doivent tout leur temps à l'administration? Il en résulterait ce notable avantage que le Département pourrait s'attacher des hommes d'une plus grande valeur. Les traitements absolument insuffisants des grades inférieurs ne peuvent en thèse générale, attirer que des médiocrités; c'est à ces médiocrités que l'avancement réserve souvent des positions élevées, auxquelles elles n'auraient jamais dû prétendre. Le recrutement sera d'autant meilleur, d'autant plus sûr que l'on pourra dès l'abord n'accepter que des jeunes gens offrant toutes les garanties désirables.

D'autre part, en supprimant les indemnités, on coupera court non seulement aux abus, qui sont probablement très rares, mais aux réclamations jalouses, aux accusations faciles de partialité, et à tout ce cortège d'ennuis qu'entraîne toujours avec lui un régime d'où la faveur n'est pas absolument exclue.

Il va sans dire que l'augmentation des pensions ne pourrait suivre celle des traitements.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

2^e ART. 7. *Musée scolaire* : 54,000 francs.

Quelle est la part du personnel dans ce crédit, et quelle est la part des acquisitions nouvelles?

L'intérêt du musée scolaire est très grand ; mais dans l'état actuel des finances, ne pourrait-on ralentir les acquisitions, et par conséquent réduire quelque peu le crédit ?

La somme de 54,000 francs qui figure à l'article 6 du projet de budget de 1884, n'est pas exclusivement attribuée au musée scolaire de l'État ; une partie de cette somme est affectée à encourager l'organisation d'autres musées et à fonder de petits concours entre les instituteurs.

A ce double point de vue, le Gouvernement doit déjà se considérer, dès maintenant, comme moralement engagé, pour 1884, jusqu'à concurrence de 6,000 fr.

Les frais annuels du personnel sont actuellement de 21,600 francs (un conservateur, quatre employés, quatre huis-siers-surveillants et une nettoyeuse), mais le service de la surveillance devra nécessairement recevoir un assez large développement lorsque le musée sera transféré (comme il doit l'être prochainement) dans l'un des vastes pavillons du Champ-des-Manœuvres.

Les frais du matériel seront naturellement plus élevés aussi, à cette époque, qu'aujourd'hui ; le chauffage des calorifères, à lui seul exigera annuellement 2,000 francs, d'après les appréciations de l'administration des bâtiments civils.

Il serait donc fort difficile d'apprécier dès à présent quelle est la somme qui pourra être réservée, en 1884, pour les acquisitions nouvelles.

Quoi qu'il en soit, il serait extrêmement regrettable que le crédit du musée scolaire fût réduit, l'année même de son ouverture dans les nouveaux locaux qui lui sont destinés.

Le Gouvernement a réclamé un crédit extraordinaire de 64,000 francs pour les nouvelles installations ; ce crédit est indispensable ; la Chambre vient de le voter ; c'est le premier qu'on ait demandé pour l'installation du musée qui n'a reçu, jusqu'ici, qu'une organisation provisoire et temporaire au « Lucas Huys ».

Mais quelque économie que l'on apporte dans cette installation, qui ne doit être

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

nullement luxueuse, mais convenable, puisqu'il s'agit d'un musée public, il n'est point impossible que quelques milliers de francs en plus soient reconnus nécessaires pour la rendre complète.

Or, cette somme supplémentaire, la commission directrice la trouverait au besoin dans le crédit de 54,000 francs dont il s'agit dans ce moment, en réduisant pour 1884 le nombre des acquisitions.

La section centrale veut bien reconnaître, dans ses notes, que l'intérêt du musée est très grand.

Il y a lieu d'ajouter que cet intérêt réel est de plus en plus apprécié par nos établissements d'instruction.

Le nombre des écoles qui l'ont visité, a été cette année :

Pendant les trois premiers mois, de 4 ; en avril, de 9 ; en mai, de 14 ; en juin (du 1^{er} au 18 seulement), de 10.

Ces explications ont paru convaincantes à la section centrale, qui n'insiste point sur ses observations.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

3° ART. 9.

La section centrale demande la suppression des mots : « Ce crédit n'est pas limitatif. »

Dans aucun autre Département, l'article relatif aux pensions ne contient cette mention, qui doit disparaître de tous les budgets. (Voir art. 22 du budget de la Dette publique, page 122.)

Pourquoi les pensions servies par le Département de l'Instruction publique se trouvent-elles inscrites en partie (380,000 francs) au budget de la Dette publique et en partie au budget de l'Instruction (art. 9 et 10)?

Les mots : « Ce crédit n'est pas limitatif » ne figurent pas dans le texte du projet de loi, seul destiné à être soumis au vote.

Les pensions inscrites au budget de la Dette publique sont entièrement à charge de l'État (loi du 21 juillet 1844). Le service des pensions qui figurent aux articles 9 et 10 du budget de l'Instruction publique, se partage entre la commune, la

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

province et l'État; ce dernier en fait l'avance.

Cette distinction peut expliquer pourquoi les deux espèces de pensions ne figurent pas au même budget. Mais peut-être serait-il plus régulier de les porter toutes au budget de la Dette publique. Seulement le Département de l'Instruction publique ne peut préjuger à cet égard l'opinion de celui des Finances. Une correspondance entre les deux Ministères sera immédiatement ouverte à ce sujet.

La circonstance que les mots : « le crédit n'est pas limitatif » ne figurent pas dans le texte du projet de loi, ne paraît pas avoir empêché jusqu'à présent des dépenses supérieures au chiffre du crédit voté; c'est ce qu'indique la mention qui figure aux développements du budget, et c'est ce que confirme l'amendement nouveau du Gouvernement (voir l'Annexe II), dans lequel il faut vraisemblablement remplacer les mots : *le crédit de 626,000 francs n'étant plus limitatif pour 1884* (ce qui est incompréhensible) par ceux-ci : *le crédit étant désormais limitatif*.

En ce qui concerne l'inscription des pensions de toute espèce au budget de la Dette publique, nous ignorons quel a été le résultat de la correspondance échangée entre le Ministère de l'Instruction publique et le Ministère des Finances; mais nous insistons sur nos observations, et nous espérons obtenir promptement une solution conforme aux véritables principes de la loi de comptabilité.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

4° ART. 14a.

Le traitement des inspecteurs du dessin et de la musique ne doit-il pas être supporté en partie par le Ministère de l'Intérieur (inspection des académies et des conservatoires) ?

Inspecteurs du dessin. — L'article 3 de l'arrêté royal du 17 février 1882 portant organisation de l'enseignement des arts du dessin, stipule que le traitement des inspecteurs est imputé par moitié sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur et sur ceux du Ministère de l'Instruction publique. La liquidation est opérée dans ce sens.

Inspecteurs de la musique. — L'organisation de l'enseignement de la musique n'est pas terminée, en ce qui concerne les établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

ART. 15.

La section centrale demande la suppression des mots : « ce crédit n'est pas limitatif ». Dans aucun autre département, l'article relatif aux pensions ne contient cette mention, qui doit disparaître de tous les budgets (*voir* art. 22 du budget de la Dette publique, p. 122).

Les inspecteurs ne sont pas nommés. Il est probable que leur traitement sera également à la charge commune des deux départements.

Rien ne s'oppose à ce que la suppression indiquée soit faite.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Les seules modifications au budget de 1883 sur ce chapitre consistaient, dans le projet primitif, en une augmentation de 8,000 francs pour le matériel des universités (art. 17), et en l'inscription, comme charge temporaire, des 7,000 francs destinés à la rédaction du rapport triennal (art. 22).

La section centrale avait posé les questions suivantes :

1° « Art. 19. *Matériel des universités* : 324,000 francs.

» Cette charge est-elle ordinaire ou extraordinaire? Est-il nécessaire de consacrer *chaque année* une aussi forte somme au matériel?

» Comment la dépense a-t-elle été faite en 1882? »

Voici la réponse du Gouvernement :

« Cette charge est ordinaire et n'est que la reproduction de celle que, depuis bien des années, le pays s'impose pour ses universités, puisque, en 1879, le crédit en question, à l'ordinaire, s'élevait à 315,482 francs.

» La légère augmentation de 8.000 francs environ, demandée pour 1884, est expliquée dans les notes du budget : « L'extension considérable que les » locaux des universités de l'État ont reçue par suite de l'extension de la loi » du 14 août 1879 » y est-il dit « entraîne des dépenses supplémentaires » pour le matériel, et justifie ainsi l'augmentation proposée. »

» Il est évident que la création des nouveaux instituts académiques et tout le développement que vont recevoir nos deux établissements du haut enseignement doivent et devront encore, les années suivantes exercer leur influence sur le montant des crédits réservés au matériel.

» Chaque cours, à Liège comme à Gand, a sa dotation, déterminée par le

Gouvernement, sur les propositions des facultés, et le montant de ces dotations n'a guère varié depuis bien des années.

» Les frais du mobilier, d'administration, de chauffage, d'éclairage, du service des classes s'élèvent annuellement à 15,500 francs à Gand, à 28,750 francs à Liège.

» L'ensemble des dépenses normales qui précèdent s'est élevé, pour Gand, en 1882, à environ 100,000 francs, pour Liège, à environ 150,000 francs.

» Le surplus du crédit, une soixantaine de mille francs environ, a été réparti entre les deux universités pour satisfaire à des exigences qui ne peuvent être prévues, mais que le Gouvernement a reconnues légitimes ; de telles exigences se reproduisent chaque année ; il n'en saurait être autrement ; il faut donc en tenir compte dans la rédaction des budgets.

» En résumé, il a été fait beaucoup, depuis quelques années, pour les universités de l'État, et cependant les améliorations qui y ont été apportées ne se traduisent, au crédit du matériel, que par la minime augmentation de 8,000 francs sur un crédit qui n'a pas varié depuis six ans et que l'on ne pourrait songer à réduire aujourd'hui sans compromettre l'organisation des cours pratiques. »

Cette réponse donne lieu aux réflexions suivantes. On n'entend certes pas arrêter l'élan qu'a pris l'enseignement supérieur, ni marchander les subsides qui sont réclamés pour le perfectionner. Mais ici, comme en toute chose, il peut y avoir un excès de zèle. Les universités ont été privées pendant longtemps du strict nécessaire ; aujourd'hui qu'on se montre à bon droit généreux, n'arrive-t-il point que chaque professeur réclame l'acquisition de tous les objets qui sont non pas indispensables, mais simplement utiles à ses leçons ? Nous n'affirmons rien à cet égard, mais nous savons que l'on hésite rarement à faire des dépenses, fussent-elles de véritable luxe, quand c'est l'État qui paie. Nous invitons donc le Gouvernement à surveiller de très près l'emploi du crédit qui figure, pour le matériel, à cet article ; il eût été désirable que l'on indiquât d'une façon plus précise à la section centrale comment ce crédit a été dépensé en 1882, ce qui a été consacré à la bibliothèque, au cabinet de physique, aux laboratoires, à l'observatoire, etc. Dire que 500,000 francs sont indispensables, cela est aussi facile que de dire 5 millions ou 50,000 francs. L'argumentation par laquelle on nous répond est assurément très logique, mais ce qui nous échappe, c'est sa pertinence.

Au surplus, le Gouvernement doit avoir reconnu le bien-fondé de nos observations, car l'un des amendements communiqués dans le courant du mois de novembre, réduit le chiffre primitif de 20,000 francs, ce qui ramène le crédit du matériel à 504,265 francs et l'ensemble de l'article 18, à 594,265 francs. (*Voir l'annexe, IV.*)

En revanche, il est vrai, le même amendement augmente de la même somme de 20,000 francs le crédit de l'article 18 : traitement du personnel. (*Voir l'annexe IV.*)

Voici la note que le Gouvernement nous a communiquée à cet égard :

« L'impulsion donnée, depuis quelques années, à l'activité scientifique des universités de l'État, par le développement des laboratoires, la création de nouveaux instituts, l'institution du service des assistants, etc., doit nécessairement avoir pour conséquence, au moins pendant quelques années, d'accroître le montant du crédit réservé au personnel de ces universités.

» L'accroissement annuel moyen, de 1880 (890,000 francs) à 1883 (1,104,570 francs), a été d'environ 70,000 francs.

» Le Gouvernement a demandé, l'année dernière, aux administrateurs-inspecteurs, une énumération approximative des augmentations à prévoir jusqu'en 1886.

» Il résulte des rapports détaillés de ces fonctionnaires que l'augmentation, de 1882 à 1886, devra être, au minimum, de 233,100 francs.

» La moitié, environ de cet accroissement (115,170 francs) a été inscrite au budget de 1883 ; restent 117,930 francs jusqu'en 1886, soit une moyenne annuelle d'environ 40,000 francs.

» Si le Gouvernement avait complètement admis les bases qui lui étaient soumises, il aurait demandé à la Législature, pour 1884, une augmentation de 40,000 francs. Mais, tenant compte de la situation actuelle du Trésor, il a pris la résolution de restreindre, en 1884, l'essor de la dépense, en limitant l'augmentation à 20,000 francs.

» Espérant, d'une autre part, pouvoir réaliser certaines économies dans l'emploi du crédit budgétaire relatif au matériel des universités, il propose de le réduire d'une pareille somme de 20,000 francs.

» Il ne s'agit donc que d'un transfert.

» Le crédit de 1,104,570 francs porté au budget de 1883 est complètement engagé.

» S'il était purement et simplement maintenu au budget de 1884, non seulement tout développement du personnel nécessaire ne pourrait avoir lieu, mais il serait même impossible de pourvoir aux promotions à l'ordinaire et aux augmentations réglementaires du personnel administratif.

» Dans les budgets précédents on avait prévu la possibilité d'un transfert de 20,000 francs du crédit « matériel » au crédit « personnel. »

» Ce transfert, au moins partiel, a été fait en 1882.

» Aujourd'hui qu'il est interdit par le nouveau système des budgets, il faut bien que le Gouvernement apprécie, d'après les besoins, quelle est la part fixe du budget qui doit être réservée au personnel et celle qui doit être réservée au matériel.

» C'est le résultat de cette appréciation qui a été récemment communiqué à la section centrale. »

2° Sur l'article 20, la section centrale a posé la question suivante :

ART. 20.

Sur quel crédit se prend le loyer de la maison où siège la commission d'entérinement? Quel est le chiffre de ce loyer?

Combien y a-t-il d'agents et employés attachés à la commission d'entérinement et quelle est leur besogne?

Qu'entend-on par *travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury central*?

L'indemnité aux professeurs qui ont fait partie des jurys combinés ne diminue-t-elle pas dans de fortes proportions par le décès, la mise à la retraite, etc., de plusieurs d'entre eux? Le chiffre de 14,970 francs n'est-il pas devenu trop élevé?

Le loyer de la maison où siège la commission d'entérinement est prélevé, depuis 1877, sans objection de la part de la Cour des comptes, sur le seul crédit budgétaire où il s'agit de la commission d'entérinement, c'est-à-dire sur celui qui figure à l'article 19 du projet de budget pour 1884.

Le montant annuel de ce loyer est de 4,600 francs.

Quatre agents sont attachés à la commission d'entérinement :

- Un commis aux écritures;
- Un huissier;
- Une concierge et
- Une femme d'ouvrage.

La besogne de chacun d'eux s'indique d'elle-même par la nature des fonctions.

Les travaux extraordinaires dans l'intérêt du jury central comprennent, indépendamment des services rendus par les appariteurs des universités, la vérification attentive des listes de récipiendaires, faite en vue de constater si ceux qui se sont fait inscrire ne tombent point sous l'application des mesures réglementaires interdisant aux élèves ajournés ou refusés, soit par le jury central, soit par l'une des quatre universités, de se présenter à l'examen avant l'expiration d'un délai déterminé.

Ce travail ardu, pénible, exigeant des vérifications de noms et de dates, ne peut être confié qu'à des employés bien au courant de la matière et ne saurait être traité par eux pendant les heures réglementaires de bureau.

Il est certain qu'avec le temps, la somme de 14,970 francs qui figure au budget depuis 1876 pour indemniser les professeurs qui ont fait partie des anciens jurys combinés, diminuera et finira par disparaître par suite de décès, mise à la retraite, etc.; mais le moment ne semble pas encore venu d'opérer une réduction.

En 1881, ; la dépense a été de fr. 13,480-83.

En 1882, elle s'est élevée à fr. 13,942-48.

C'est, à un millier de francs près, la somme demandée pour 1884 ; elle n'est donc pas exagérée.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en cette matière, tout abaissement dans le montant des frais d'examen devant les universités de Liège et de Gand entraîne l'élévation du chiffre de la garantie donnée par l'État.

Il est possible qu'en 1884 le montant de cette garantie soit un peu moins élevé qu'en 1882 ; mais il est possible aussi qu'il le soit davantage.

Il ne semble pas qu'il convienne, pour un millier de francs, de s'exposer à devoir réclamer un crédit supplémentaire.

Les intérêts de l'État ne sont d'ailleurs point en cause ; s'il y a un excédent, il fera retour au Trésor public.

Il est peut-être superflu de s'occuper encore de la commission d'entérinement, car nous avons espoir qu'elle ne tardera pas à disparaître. Néanmoins nous ne pouvons nous empêcher de montrer ici par un exemple combien on se laisse entraîner facilement à des dépenses inutiles. La commission d'entérinement tient quelques rares séances par an ; or on a jugé nécessaire de louer pour ce service une maison entière, on a meublé cette maison avec un certain luxe ; on a fait confectionner des registres immenses, si gros, si grands, si lourds, qu'ils n'étaient pas maniables, qu'on a dû établir des meubles spéciaux pour les supporter, et l'on n'a pas tardé de constater que ces registres ne seraient pas remplis avant un siècle... Que sera devenue alors la commission d'entérinement ? Enfin, quatre agents sont attachés depuis 1876 à cette maison inhabitée : un commis, un huissier, une concierge, une femme de charge. On se demande pourquoi un concierge ne pourrait en même temps faire le nettoyage et revêtir une fois par mois les insignes d'huissier. On se demande aussi s'il n'existe pas au Ministère même, un bureau capable de donner asile, jusqu'à son décès prochain, à la commission d'entérinement. Sans doute, il ne s'agit ici que de sommes peu importantes ; mais combien de faits analogues ne pourrait-on pas relever dans les annales de l'administration ?

Sur le second point (travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury central), le Gouvernement déclare que le travail de vérification qu'exigent les inscriptions est *ardu et pénible*; c'est là une révélation fort inattendue; car dans les universités un travail vingt fois plus compliqué est accompli sans peine par le personnel ordinaire : le jury central en effet n'a jamais qu'un chiffre restreint de récipiendaires. Il suffit de dresser une liste alphabétique au moyen de cartons sur lesquels on applique les noms de tous les jeunes gens figurant au tableau qui se publie chaque année. La vérification est alors immédiate et des plus aisées.

Nous ne comprenons pas davantage la réponse faite à la troisième partie de la question; ce qui est incontestable, c'est que plusieurs professeurs sont morts depuis 1876 ou ont été mis à la retraite; dès lors leurs droits s'éteignent. D'autre part, rien n'indique que le chiffre des récipiendaires ait diminué soit à Gand, soit à Liège; nous croyons même que c'est le contraire qui est vrai.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

5°

ART. 22.

Frais de rédaction du 11^e rapport triennal.

Les fonctionnaires qui rédigent ce rapport, doivent-ils recevoir de ce chef une indemnité spéciale? Ne sont-ils pas payés comme fonctionnaires?

Combien coûte la fourniture d'exemplaires de ce rapport?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Depuis l'institution des premiers rapports triennaux sur l'enseignement supérieur, moyen et primaire, il a toujours été stipulé au budget que les frais de la rédaction, confiée naturellement aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale, seuls compétents pour y procéder, seraient acquittés sur le crédit spécial.

Cela n'est que juste. On ne peut raisonnablement exiger que des travaux extraordinaires, qu'il serait matériellement impossible de réaliser pendant les heures de bureau, soient gratuitement imposés à certains agents du Département, par cela seul qu'ils appartiennent plutôt à tel service qu'à tel autre.

On peut ériger en règle rigoureuse que celui qui touche un traitement quelconque de l'État, lui doit tout son temps; le principe se trouve même dans les règlements; mais on n'en a jamais appliqué strictement les conséquences. Si on voulait le tenter, le travail administratif en souffrirait considérablement.

La fourniture des exemplaires du dernier rapport triennal sur l'enseignement supérieur (années 1877-1878-1879) a coûté fr. 8,094-75.

La section centrale fait toutes ses réserves au sujet des assertions contenues dans cette réponse, en ce qui concerne les devoirs des fonctionnaires. Elle fait remarquer notamment que s'il est juste d'indemniser les travaux *extraordinaires*, au moins faut-il tenir strictement à ce que ces travaux ne s'accomplissent pas pendant les heures de bureau, comme c'est le cas trop souvent dans toutes les administrations.

Nous ne croyons pas nécessaire de revenir cette année sur la question de la revision de la loi de 1876 et du rétablissement de l'examen d'entrée à l'université; nous espérons que les promesses de l'honorable Ministre de l'Instruction publique ne tarderont pas à être réalisées et qu'il déposera avant peu le projet de loi réformant l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Les modifications apportées, sur ce chapitre, au budget de 1883 sont les suivantes :

1^o ART. 25. Augmentation de 2,000 francs, en vue d'améliorer la position des inspecteurs de l'enseignement moyen.

2^o ART. 26. *Enseignement normal.* — Une première augmentation de 9,000 francs figurait au projet primitif; elle se justifiait par la nécessité d'assurer, par la collation de bourses plus nombreuses, le recrutement du personnel des athénées et des écoles moyennes.

Un amendement réclame une augmentation nouvelle de 15,400 francs, afin de pouvoir mettre à exécution l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, qui prescrit l'organisation d'un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand. (*Voir l'annexe VII.*)

Déjà l'année dernière l'honorable rapporteur de la section centrale réclamait avec instance les mesures d'exécution destinées à assurer dans le plus bref délai possible l'application de la loi. Des dispositions viennent d'être prises pour établir à Gand une section normale flamande, organisée spécialement pour l'enseignement de l'histoire, de la langue néerlandaise et des langues germaniques. Nous félicitons vivement le Gouvernement de cette résolution dont les bons effets ne tarderont pas à se faire sentir et qui contribuera puissamment à l'émancipation politique des populations flamandes.

3^o ART. 28. *Athénées et collèges royaux.* — Augmentation : 187,500 francs.

Cette augmentation est le résultat de la mise à exécution de la loi du 15 juin 1881, prescrivant la création de nouveaux athénées et collèges. Le

Gouvernement compte organiser pour 1884 les athénées d'Ixelles, Alost, Courtrai, Ostende et onze écoles moyennes.

A ce sujet nous attirerons l'attention de l'honorable Ministre de l'Instruction publique sur une combinaison qui permettrait peut-être de notables économies. N'est-il pas possible dans les petites villes où doivent exister à la fois un athénée et une école moyenne de garçons de faire de cette dernière l'annexe de l'athénée? Il ne faudrait de la sorte qu'un seul local; un seul directeur-préfet des études pourrait conduire toute l'administration; de plus les deux premières années de l'école moyenne pourraient être fondues avec la septième et la sixième de l'athénée, et rien ne s'opposerait à ce que la troisième année moyenne fût versée dans la cinquième professionnelle (1). Le personnel serait réduit et les services des régents ou professeurs chargés de cours spéciaux pourraient sans aucune difficulté être mis à profit dans l'un et dans l'autre groupe d'études. Il est certain qu'aujourd'hui les professeurs attachés aux établissements des grandes villes ont une besogne écrasante, tandis que leurs collègues jouissant du même traitement dans des localités secondaires ont une tâche fort légère; pour apprécier le travail d'un professeur, il ne suffit pas en effet de compter les heures de leçons; il faut encore voir le chiffre des élèves dont il doit régulièrement corriger les devoirs. Dans les athénées peuplés comme celui de Bruxelles, par exemple, le personnel est insuffisant; dans les athénées qui n'ont pas plus de cinquante élèves, il semble au contraire exagéré, et cependant il n'y a aucun reproche à adresser de ce chef au Gouvernement : chaque classe, chaque cours spécial doit avoir son titulaire. Mais nous croyons que, grâce à la combinaison signalée plus haut, il y aurait moyen, sans compromettre en aucune façon les intérêts de l'enseignement, d'opérer de sérieuses réductions dans les petits établissements, et, par suite, d'accroître le personnel des grands et d'augmenter en général les traitements des professeurs. Il est à remarquer que ces traitements dans l'enseignement moyen restent fort au-dessous du taux qu'ils devraient atteindre, si l'on prend pour point de comparaison les avantages assurés aux instituteurs primaires.

4^e ART. 29. *Écoles moyennes. Bourses.* — Augmentation : 3,500 francs.

C'est le résultat de la création de onze écoles moyennes nouvelles, chaque école pouvant disposer de 300 francs de bourses.

5^e ART. 32. *Concours général.* — Augmentation : 4,000 francs.

6^e ART. 37 (primitif). *Enseignement de la musique. Création d'un jury chargé de délivrer le diplôme de capacité pour cet enseignement.* — Crédit nouveau : 3,000 francs.

Avant d'examiner ces deux derniers articles, nous croyons utile de faire connaître les questions qui ont été posées sur le chapitre III par la section centrale, ainsi que les réponses du Gouvernement.

(1) Deux membres de la section font leurs réserves sur ce point.

1° ART. 25, 26 et 27.

Pour quel chiffre les indemnités entrent-elles dans les divers crédits?

Que signifient ces indemnités? D'après quelle règle les accorde-t-on?

Il s'agit dans l'article 25 d' « indemnités » éventuelles, qui ne peuvent s'élever qu'à un chiffre très restreint. Le mot « indemnités » a été introduit dans le budget pour satisfaire aux observations de la Cour des comptes qui voyait des difficultés à la liquidation de dépenses régulières, mais qui n'étaient prévues qu'en termes généraux.

Ces indemnités sont accordées éventuellement, par arrêté, par exemple aux professeurs des écoles et sections normales qui sont chargés de remplacer momentanément leurs collègues malades; elles sont proportionnées à l'importance des services rendus. Elles se sont élevées en 1881 à fr. 1,566-66, et en 1882 à 2,450 francs.

L'explication du mot « indemnités », en ce qui concerne l'article 26, se trouve dans la réponse spéciale à cet article.

Les indemnités liquidées sur cet article se sont élevées, en 1882, à 2,200 francs; aucune indemnité n'a été allouée en 1881.

Les indemnités dont parle l'article 27 sont notamment celles que prévoient les deux arrêtés royaux organiques du 14 juillet 1875, celles que stipule l'arrêté royal du 27 décembre 1878, pour rémunérer les professeurs qui remplacent des professeurs absents, et celles qui sont allouées pour les répétitions organisées dans les athénées, par l'arrêté royal du 30 juin 1881, en vue de la préparation des élèves aux examens des écoles spéciales.

Il a été alloué en 1882 :

1° A titre d'indemnité de frais de déplacement (arrêté royal du 14 juillet 1875). . . . fr. 2,250 »

2° A titre d'indemnités de suppléances (arrêté royal du 27 décembre 1878) . . fr. 5,913 »

5° A titre d'indemnités pour les répétitions . . . 53,306 93

Un seul point dans cette réponse nous paraît appeler quelques observations, c'est la nécessité, encore une fois affirmée, de consacrer 35,306 francs à des répétitions de mathématiques en vue de préparer les élèves des athénées aux examens d'entrée des écoles spéciales. Nous n'hésitons pas à dire que cette déclaration est l'aveu d'un vice radical dans l'organisation de notre enseignement. Que dirait-on s'il fallait donner des répétitions extraordinaires de latin ou de français pour permettre aux élèves de rhétorique d'aborder les études universitaires? L'enseignement des mathématiques dans les athénées est-il mal donné? Les exigences des écoles spéciales sont-elles irrationnelles? Ou bien sont-ce les programmes des deux établissements qui ne concordent pas suffisamment? L'honorable rapporteur du dernier budget a déjà fait allusion à ces établissements privés qui, faisant concurrence aux athénées, négligent absolument toutes les branches littéraires et, nourrissant exclusivement leurs élèves d'algèbre et de géométrie, les amènent à l'examen avec une hypertrophie mathématique qui fait, paraît-il, l'admiration du jury qui les interroge. Cette pratique est hautement condamnable, et nous adjurons le Gouvernement d'y couper court : ni les ingénieurs, ni les officiers ne sont des hommes complets, s'ils n'ont participé à cette culture générale, dans laquelle les connaissances littéraires et historiques prennent une large place. On demande à juste titre aujourd'hui que les docteurs en droit ne restent pas étrangers aux sciences naturelles. Est-il déraisonnable d'exiger que les élèves des écoles spéciales, école militaire et autres, aient fait des études moyennes complètes? L'enseignement moyen a sa raison d'être en lui-même : il constitue une étape que doivent parcourir intégralement tous ceux qui veulent s'avancer plus loin, dans quelque direction que ce soit. Le Gouvernement nuit à ses propres institutions en autorisant les abus que nous signalons, et il y a lieu d'espérer que le Ministre de l'Instruction publique voudra bien, de concert avec son collègue de la Guerre, y apporter un prompt remède.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

2° ART. 27a.

On ne comprend pas quels sont, en dehors des frais de voyage, de séance et de vacation, les « missions, indemnités, rémunérations, garde du matériel » ?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

L'administration s'est déjà trouvée et peut se trouver encore dans la nécessité de réunir des commissions pour étudier les réformes à introduire dans l'organisation des examens. Elle doit pouvoir, dans ce cas, liquider les frais de voyage et de séjour des membres de ces commissions, sans avoir à solliciter de ce chef des crédits spéciaux.

Il se peut aussi qu'il y ait lieu de rémunérer certains travaux extraordinaires faits à la demande des jurys. C'est dans ce but que les mots « missions, indemnités, ré-

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

munérations » ont été introduits dans le libellé de l'article.

Ce n'est d'ailleurs qu'après le paiement de toutes les dépenses ordinaires que la somme restant éventuellement disponible est affectée au paiement des dépenses du genre de celles que nous venons d'énumérer, et qui ne s'élèvent jamais qu'à un chiffre relativement minime.

Les bancs, tables, planches noires, livres classiques, tapis, fauteuils, etc., de même que les instruments d'arpentage mis à la disposition du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, doivent être entretenus et conservés avec soin pendant l'intervalle des sessions.

C'est afin de pouvoir liquider les frais assez modiques du reste auxquels cette conservation et cet entretien donnent lieu, que l'article comprend les mots « garde du matériel ».

Nous persistons à ne pas comprendre ce que signifient les mots : *garde du matériel*. Les examens, en effet, ont lieu dans les locaux mêmes des écoles normales; les bancs, les chaises, les tables, les tableaux noirs font partie du mobilier ordinaire de ces écoles, à la garde duquel est préposé le directeur, et l'on ne s'explique pas comment leur affectation temporaire pendant la session du jury peut donner lieu à un entretien spécial.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

5° Art. 51.

Le Gouvernement ne pense-t-il pas que le chiffre des élèves appelés au concours général peut être notablement réduit, et les frais diminués en proportion ?

Dès cette année déjà, une modification dans ce sens a été introduite dans l'organisation des concours généraux de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré.

On n'appelle plus à concourir que les élèves qui ont obtenu les 0.6 des points dans les compositions des deux premières séries.

Mais comme il importe, d'autre part, de

pouvoir constater la force moyenne d'une classe et de tenir tous les élèves en éveil, les arrêtés royaux du 18 avril 1883 ont, sur la proposition conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ajouté cette clause :

« Si le nombre de ces élèves (ceux qui ont obtenu les 0.6) ne représente pas la moitié de la population d'une classe, cette moitié est complétée au moyen d'un tirage au sort parmi les élèves n'ayant pas atteint les 0.6 des points. »

Le nombre des élèves concurrents sera moins grand que si l'ancien système avait été maintenu. Mais celui des établissements a plus que doublé et est appelé à augmenter encore pendant quelques années. Les frais de jury, de délégation pour la surveillance du concours, de distributions des prix, etc., resteront toujours plutôt en raison directe du nombre des établissements concurrents que du nombre des élèves concurrents.

En ne sollicitant que 4,000 francs au budget de 1884, nous avons tenu compte des économies que la mesure prérappelée pourra permettre de réaliser.

La question posée par la section centrale ne visait que le chiffre de la dépense, et laissait intact le principe des concours généraux. Sur ce principe même nous voudrions émettre nos doutes. Tels qu'ils sont organisés aujourd'hui, les concours généraux doivent aboutir à cette mortelle uniformité, contre laquelle nous ne cesserons de faire entendre des protestations. Identité du programme, identité des manuels, identité de l'importance attachée à chacune des branches de l'enseignement, voilà ce qu'exige fatalement un système dans lequel on pose les mêmes questions à tous les élèves, en décernant non des prix spéciaux, mais un prix général pour l'ensemble des matières. L'établissement qui suivra le plus fidèlement la routine, sera assuré du succès ; quant à ceux dont le personnel sera le plus distingué, ils pourront être paralysés par l'infériorité d'un seul professeur, et en tous cas leur originalité même fera leur faiblesse.

L'enseignement public n'atteindra vraiment son but que si, dans les limites d'un programme largement conçu, on accorde à chaque école une grande dose de liberté ; ni les procédés, ni les résultats ne doivent être identiques dans une grande ville comme Bruxelles et dans une modeste bourgade des

campagnes ; des enfants qui ne sont pas destinés à la même vie, ne peuvent être soumis à un même régime d'éducation. Comparez des jeunes filles qui ont vécu dans un milieu éclairé, qui entendent parler autour d'elles d'art et de littérature, qui vont parfois au théâtre, qui ont des livres entre les mains, qui parcourent les musées, dont l'intelligence, en un mot, est affinée et dont le sens esthétique s'éveille, comparez-les avec des enfants parfaitement bien doués, mais qui ne sont jamais sorties de leur village ; pourra-t-on exiger des unes et des autres le même tour d'esprit, le même goût, le même style ?

L'institution des concours généraux est un legs de l'esprit niveleur ; sachons nous-en défaire ; laissons aux directeurs d'écoles une libre initiative ; l'inspection est là pour comparer les résultats obtenus, et il n'est pas impossible d'imaginer d'autres moyens pour stimuler le zèle du personnel enseignant, et récompenser le vrai mérite.

Que, si cependant on ne voulait pas se résoudre à abolir entièrement les concours, au moins demanderions-nous qu'on en revint au système des prix spéciaux, qui donne lieu à des comparaisons beaucoup plus instructives et n'assure pas le triomphe des moyennes, c'est-à-dire des médiocrités.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

4° ART. 34a. *Professeurs en disponibilité :*
50,000 francs.

Le nombre des professeurs mis en disponibilité pour les motifs renseignés (a) est-il considérable ?

5° ART. 55. *Publication d'ouvrages classiques, encouragements, subsides, etc. :*
100,000 francs. .

Ce chiffre fort élevé sera-t-il nécessaire tous les ans ?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Il y a actuellement vingt-deux professeurs, régents et instituteurs en disponibilité pour les motifs renseignés sub litt. a, soit trois pour suppression d'emploi, quatorze pour motifs de santé, cinq dans l'intérêt de l'enseignement.

Ce dernier chiffre augmentera assez notablement lorsque le Gouvernement se sera prononcé définitivement sur la valeur des membres du personnel enseignant des athénées royales et des écoles moyennes qui ont passé à son service lors de la transformation de certains établissements communaux, par application de la loi du 15 juin 1881. C'est en 1884 que les mesures nécessaires devront être prises.

La dépense est transitoire

Des 100,000 francs, 86,000 figurent dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires. Les 14,000 francs

qui constituent le crédit ordinaire et permanent, servent à l'acquisition d'ouvrages recommandés par le conseil de perfectionnement et destinés aux bibliothèques des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, bibliothèques qu'il serait indispensable de tenir au courant des meilleurs publications classiques du pays et de l'étranger, et cela dans l'intérêt des études de nos professeurs. Mais dans les limites du crédit actuel, cela n'est même pas possible. Il y a lieu aussi à encourager certaines publications périodiques et tout spécialement la *Revue de l'Instruction publique*. Quant aux missions pour le service de l'enseignement et qui consisteraient à aller étudier ce qui se passe à l'étranger, depuis plusieurs années on n'a pu en accorder, l'allocation se trouvant absorbée par les autres dépenses énumérées au libellé.

En ce qui concerne le crédit temporaire de 86,000 francs, l'emploi en a été justifié par une note que le Gouvernement a produite à l'appui du budget de 1881, budget auquel le crédit a été inscrit pour la première fois.

Depuis, le nombre des établissements d'enseignement moyen a considérablement augmenté. D'autre part, l'exécution intelligente et complète du programme pour l'histoire et les sciences naturelles notamment ne sera possible qu'à la condition de fournir de leur outillage scolaire tous les athénées royaux et toutes les écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles. Quelques-uns de ces établissements ont déjà reçu une grande partie des objets nécessaires, d'autres doivent les recevoir encore. Ce n'est pas au bout de trois ans que, comme l'administration centrale l'avait espéré d'abord, toutes les acquisitions pourront être faites. Il en faudra cinq ou six. Le Gouvernement estime que cette dépense est l'une des *plus utiles* auxquelles il faille pourvoir en ce moment.

La circonstance que la part la plus importante du crédit de 100,000 francs (86,000 francs) ne constitue qu'une dépense extraordinaire, destinée à disparaître dans deux ou trois ans, est de nature à dissiper les hésitations qu'avait fait naître ce gros chiffre. Nous répéterons seulement ce que nous avons dit plus haut au sujet du matériel des universités, à savoir qu'il faut se garder de toute dépense qui n'est pas strictement exigée par les intérêts de l'enseignement; un contrôle sévère est indispensable.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

6° ART. 37 (primitif). *Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité de l'enseignement de la musique.*

Cet article ne devrait-il pas trouver sa place à côté des littéras *c* et *d* de l'article 26 ?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le crédit affecté au paiement des frais du jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la musique a été inscrit sous un numéro spécial afin de bien montrer qu'il s'agit d'une dépense nouvelle. Rien ne s'oppose cependant à ce que ce crédit soit ajouté à l'article 26 sous le littéra *e*.

Pour mettre plus d'ordre dans la disposition des articles, nous inscrivons donc ce crédit à l'article 26, sous le littéra *e*.

CHAPITRE IV.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Le projet primitif n'apportait que peu de modifications aux chiffres du budget de 1883 :

1° A l'article 42 : une diminution de 58,000 francs (les cours normaux temporaires pour les éléments des sciences naturelles disparaissent) ;

2° A l'article 43 : une augmentation de 270,000 francs pour le service annuel des écoles primaires ;

3° A l'article 44 : une augmentation de 80,000 francs pour le service des cours d'adultes.

Au total, une augmentation de 292,000 francs.

Mais les amendements ont réduit de 70,000 francs environ les dépenses afférentes à ce chapitre, laissant ainsi une augmentation de 222,095 francs.

Voici les différents points sur lesquels portent ces amendements :

1° A l'article 39 : *Personnel des écoles normales et des sections normales primaires* : augmentation : 35,095 francs. Les explications jointes à l'amendement (voir l'annexe VII) justifient parfaitement cette augmentation.

2° A l'article 40, litt. *b*, 2° : *Frais d'administration pour les comités scolaires*, au lieu de 50,000 francs, 25,000 francs, soit une diminution de 25,000 francs.

La section centrale avait demandé sur cette dépense quelques explications au Gouvernement qui lui fit parvenir la réponse suivante :

« La somme de 50,000 francs qui figure à l'article 40, litt. b., 2°, du budget de l'exercice 1884, sous le libellé : « Frais d'administration, impressions, » registres et dépenses diverses. . . . pour les comités scolaires », est destinée à couvrir les frais de distribution aux comités scolaires des registres et des imprimés, etc., dont les membres de ces comités ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les frais d'impression de diplômes que le Gouvernement leur fait remettre au moment de leur nomination.

» Les comités scolaires dont la circonscription comprend deux ou plusieurs communes et dans l'organisation desquels le Gouvernement intervient (art. 19 de la loi du 1^{er} juillet 1879) étant au nombre de 660, on conçoit que la dépense à faire pour l'acquisition des objets dont il s'agit, soit assez élevée.

» La distribution des principaux règlements et programmes, que les membres des comités scolaires ont intérêt à connaître, devant être à peu près terminée en 1884, cette dépense sera, selon toutes les probabilités, moindre pour les années suivantes. »

Depuis lors l'administration a jugé qu'elle pouvait retarder une partie des dépenses prévues pour l'exercice 1884 ; c'est ce qui résulte d'une note que nous reproduisons ici :

« Le crédit pour frais d'administration des comités scolaires peut être réduit à 25,000 francs, parce qu'il est possible de répartir sur deux ou trois exercices les dépenses qui en résultent. »

3° A l'article 41, a : *Frais des jurys d'examen pour les écoles normales*, diminution : 10,000 francs, amenée par la réglementation de l'arrêté ministériel du 8 avril 1882. (Voir l'annexe VIII.)

Au même article, b : *Amélioration et location des locaux et du matériel des établissements normaux* : diminution de 25,000 francs ; grâce aux acquisitions faites pendant les dernières années, le matériel est actuellement convenable et les achats peuvent être ralentis.}

Au total, pour cet article, une diminution de 35,000 francs.

4° A l'article 42, a : *Cours normaux pour la formation de maitresses d'écoles gardiennes*, une diminution de 17,000 francs est possible.

Au litt. b., le crédit de 58,000 francs pour cours normaux de dessin disparaît entièrement. (Voir l'annexe IX.)

En revanche, 45,000 francs sont demandés pour la création d'un cours d'histoire destiné aux professeurs et aux régents des écoles normales et d'un cours pour l'étude des travaux manuels, à introduire graduellement dans les écoles normales d'instituteurs et dans les écoles primaires de garçons.

Ces deux propositions doivent recevoir le meilleur accueil. En ce qui concerne l'histoire, il est incontestable que c'est la branche qui laisse en ce moment le plus à désirer, aussi bien dans l'enseignement moyen que dans l'enseignement primaire ; la méthode est généralement défectueuse et la plupart des régents ou professeurs ne possèdent pas eux-mêmes des connais-

sances suffisantes pour donner des leçons fructueuses. L'organisation d'un cours normal temporaire s'impose donc au Gouvernement.

Quant aux travaux manuels, chacun sait que cette question est à l'ordre du jour ; les pays voisins s'en occupent activement : quelques-uns ont dépassé de loin la Belgique dans cette voie. De nouvelles perspectives s'ouvrent pour l'enseignement primaire ; on a compris que les travailleurs n'ont pas besoin seulement de savoir lire et écrire et d'avoir quelques notions scientifiques élémentaires, mais qu'il est bon dès l'enfance de perfectionner cette habileté manuelle, que trop souvent l'ouvrier moderne n'acquiert qu'à grand peine, depuis que la pratique régulière de l'apprentissage n'existe plus. L'instruction telle qu'elle était donnée jusqu'à ce jour avait d'ailleurs l'inconvénient d'inspirer parfois le dédain du travail matériel et de créer ainsi une catégorie nombreuse de déclassés qui se croient appelés à des professions libérales et qui traîneront toujours le fardeau d'une existence manquée. L'école doit s'efforcer d'imprimer dans tous les esprits cette notion qu'un métier exercé avec honnêteté et intelligence donne à l'homme plus de dignité et plus d'indépendance qu'un emploi plus relevé en apparence, mais où il végétera sans honneurs réels et sans profit.

5° ART. 43 ET 44. Par suite d'un amendement, le crédit destiné au service ordinaire des écoles primaires, au lieu d'être augmenté de 270,000 francs, comme le portait le projet primitif, est diminué de 30,000 francs.

La somme de 300,000 francs qui devient ainsi disponible est reportée à l'article 44, b : service ordinaire des cours d'adultes. (*Voir l'annexe X.*)

En réalité il n'y a ici qu'une répartition différente du crédit total de 11,470,966 francs, inscrit au budget pour les besoins du service des diverses catégories d'établissements d'instruction primaire.

Les notes jointes à l'amendement expliquent suffisamment ces modifications ; on peut se féliciter du développement que semblent devoir prendre les écoles d'adultes ; il est incontestable que la nouvelle loi électorale exerce ici une salutaire influence.

6° Enfin, à l'article 45, un amendement réduit de 135,000 à 100,000 francs le crédit destiné aux acquisitions d'ouvrages, collections, appareils, etc., destinés aux écoles primaires. (*Voir l'annexe XI.*) Sur cet article la section centrale avait demandé au Gouvernement quelle part dans le crédit était attribuée aux publications intéressant l'instruction primaire.

« RÉPONSE. — Une somme de 35,000 francs sera attribuée, en 1884, aux publications intéressant l'instruction primaire : subsides et souscriptions. De plus, une autre somme de 40,000 francs sera employée à l'achat d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et les bibliothèques cantonales d'instituteurs. »

L'ensemble du chapitre IV se solde donc par une augmentation de 222,095 francs.

Sur ce même chapitre, la section centrale avait encore posé les questions suivantes :

QUESTIONS DE LA SECTION GÉNÉRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

1° ART. 37.

Combien coûte par tête l'entretien des élèves des écoles normales (abstraction faite du coût et de l'entretien des bâtiments) ?

Les crédits relatifs à l'enseignement normal pédagogique, inscrits au budget du Département, se résument comme suit :

Traitements du personnel fr.	974,905 »
Frais de jurys d'examen	59,900 »
Matériel des établissements normaux de l'État ⁽¹⁾	104,633 80
Bourses aux élèves des écoles normales ⁽²⁾ . . .	633,200 »
Total . . . fr.	1,774,638 80

La population actuelle des écoles normales est de 2,793 élèves ; mais il convient d'ajouter à ce chiffre le nombre des cours préparatoires qui ont été organisés dans ces derniers temps, et qui est de 550 ; la population totale est donc de 3,343 élèves.

Il est à remarquer, en effet, que ce sont les professeurs des écoles normales qui sont chargés des leçons aux cours préparatoires, et que, conséquemment, les élèves de ces cours doivent entrer en ligne de compte dans la supputation des dépenses incombant à l'État.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire en ne tenant compte que des normalistes proprement dits, le coût de l'entretien par tête peut être évalué à fr. 634-93.

(¹) Le poste inscrit au budget comporte une somme de 195,000 francs. Seulement ce poste comprend une somme de fr. 90,366-20 pour la location des bâtiments servant provisoirement à la tenue d'établissements normaux primaires, et qui ne doit pas entrer en ligne de compte dans la supputation de la dépense résultant de l'entretien des élèves.

(²) Le poste inscrit au budget pour bourses d'études comprend une somme de 666,900 francs. Il y a lieu de déduire de ce chiffre 34,700 francs qui représentent le montant des bourses de noviciat destinées aux normalistes *diplômés* qui font leur stage dans les écoles communales.

Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire en ajoutant au nombre des normalistes proprement dits, les élèves du cours préparatoire, le coût de l'entretien par tête, n'est plus que de fr. 530-53.

Le chiffre de la population des écoles normales proprement dites (2,795 élèves) doit être considéré comme un minimum. En effet, le Gouvernement, obligé d'organiser immédiatement après la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, des écoles normales, au lieu et place de celles qui ont renoncé à l'adoption, a dû installer certaines d'entre elles dans des locaux provisoires trop peu spacieux pour recevoir cent-vingt élèves, chiffre qui doit être considéré comme la population normale d'un établissement régulièrement organisé. Trois de ces établissements, créés en 1881, n'ont encore que deux années d'études.

En prenant pour base ce chiffre de cent-vingt élèves par école normale (1), ainsi que le nombre des élèves des cours préparatoires, la population totale des vingt-sept établissements serait de trois mille huit cents environ. Le coût de l'entretien par élève, serait ainsi ramené au chiffre de fr. 467-01.

Les élèves normalistes reçoivent tous une bourse d'études de 200 francs sur les fonds de l'État et une bourse de 100 francs (chiffre moyen) sur les fonds provinciaux. Le prix de la pension étant pour la généralité des établissements, de 450 francs l'an, chaque élève doit, en moyenne, suppléer une somme de 150 francs.

Quel est le supplément que les élèves sont appelés à payer ?

(1) Ce chiffre de 120 élèves par école normale serait bientôt atteint si l'État disposait de locaux plus spacieux. Chaque année un grand nombre de récipiendaires, quoique se trouvant dans les conditions d'admissibilité voulues, ne peuvent, faute de place suffisante, être autorisés à suivre les cours normaux.

Nous n'aborderons pas la discussion des différents points indiqués dans cette réponse. La commission d'enquête scolaire termine en ce moment son rapport sur la situation des écoles normales primaires ; ce serait faire double emploi avec son travail que d'examiner ici jusqu'à quel point l'organisation actuelle est satisfaisante. Le rapporteur fait à cet égard toutes ses réserves ; car il est persuadé que le régime de l'internat est aussi onéreux pour le Trésor qu'il est défavorable à la formation d'un bon personnel enseignant.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

2° ART. 43, a.

L'article 43, a, porte pour construction, etc., 150,000 francs.

L'article 53 du budget extraordinaire, 1,500,000 francs.

Comment se fait la distinction de ces deux crédits ?

La surveillance et le contrôle des constructions, auxquels s'applique sans doute une partie de l'article 43, ne doivent-ils pas porter aussi sur les constructions faites pour l'enseignement moyen et supérieur ? Il serait inutile de créer pour celles-ci un service de surveillance spécial. Dès lors, l'article 43 ne devrait-il pas, au moins pour une partie, prendre sa place au chapitre I^{er} : Administration centrale ? De plus, le chiffre de 150,000 francs n'est-il pas exagéré ?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le crédit de 150,000 francs, porté à l'article 43 du projet de budget de 1884, doit, en dehors des autres services indiqués dans le libellé de ce litt. a, être affecté plus spécialement aux dépenses qui résultent notamment de l'amélioration des locaux et du matériel scolaire. Ces dépenses ne sont imputées sur cet article que lorsqu'elles ne dépassent pas 2,000 fr., à moins de nécessités exceptionnelles.

Quant au crédit de 1,500,000 francs, il est spécialement réservé aux dépenses extraordinaires à résulter de l'allocation de subsides pour des constructions entièrement nouvelles, y compris l'ameublement, ainsi que pour toutes dépenses qui dépassent le chiffre de 2,000 francs indiqué au premier paragraphe de la présente note.

La surveillance et le contrôle des constructions indiquées à l'article 43 ne sauraient porter aussi sur les constructions faites pour l'enseignement moyen et supérieur.

Ces dernières constructions se font exclusivement dans les villes, qui toutes ont un personnel spécial chargé de la direction et de la surveillance des travaux publics.

Pareil service faisant défaut dans la plupart des communes rurales, force est bien de recourir aux services des agents des ponts et chaussées, qui seuls réunissent les conditions requises pour exercer une

A l'article 9 du budget extraordinaire, p. 542, figure un crédit d'un million de francs, pour écoles normales, au Département de l'Intérieur. La subdivision de ces constructions entre deux Départements augmente nécessairement les dépenses : doubles frais pour architectes, direction, etc. ?

surveillance active sur l'exécution des travaux de bâtiments d'école.

Le crédit de 150,000 francs n'est nullement exagéré, eu égard aux différents besoins auxquels il doit faire face; le service de surveillance seul occasionne chaque année une dépense de 40,000 fr. environ.

Il n'y a aucune assimilation à établir entre le crédit qui est demandé, pour construction d'écoles primaires, au budget extraordinaire du Département de l'Instruction publique et celui qui a été réclamé, pour construction d'écoles normales, au budget extraordinaire du Ministère de l'Intérieur.

Les bâtiments des écoles normales appartiennent à l'État et doivent, en conséquence, être construits sous la direction et la surveillance de l'administration des ponts et chaussées, ressortissant au Ministère de l'Intérieur, qui a dans ses attributions le service des bâtiments civils.

L'intervention du Département de l'Instruction publique se borne à l'examen des projets au point de vue des nécessités de la pédagogie et de l'hygiène scolaire.

Quant au crédit de 1,500,000 francs, il est destiné à permettre l'exécution de maisons d'école primaire qui sont des *bâtiments communaux*.

Les subsides imputés sur ce crédit sont accordés aux communes qui adjugent les travaux et qui prennent les mesures nécessaires à leur exécution.

La surveillance des constructions d'écoles primaires communales organisée par l'État a principalement pour but de s'assurer que les prescriptions administratives en matière de constructions scolaires sont bien observées et, partant que les subsides accordés sur le Trésor public reçoivent un bon emploi.

QUESTIONS DE LA SECTION GÉNÉRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Quels sont les principes que l'on suit en matière de responsabilité pour les constructions ?

Les projets de construction d'écoles sont soumis au Département de l'Instruction publique qui les examine au point de vue de la dépense et des nécessités de la pédagogie et de l'hygiène.

Après l'approbation des projets, ceux-ci sont exécutés par les communes elles-mêmes.

La surveillance des travaux organisée par l'État a, ainsi qu'il est dit ci-dessus, principalement pour objet de s'assurer que toutes les prescriptions réglementaires en matière de construction d'école, sont rigoureusement observées.

Les communes sont donc responsables de la bonne exécution des travaux, sauf recours contre l'architecte et l'entrepreneur, en exécution des clauses du cahier des charges et des principes indiqués aux articles 1792 et suivants du Code civil.

En ce qui concerne les écoles normales, le mode suivi est indiqué dans la réponse à la question précédente.

Après l'examen des projets au point de vue des nécessités de la pédagogie et de l'hygiène, fait par le Département de l'Instruction publique, ils sont renvoyés pour exécution au service des bâtiments civils ressortissant au Ministère de l'Intérieur.

3° ART. 43, b : 10,140,966 francs.

Ce chiffre, qui constitue à lui seul la moitié du budget, ne pourrait-il être décomposé ?

A moins d'indiquer par province le chiffre approximatif de la dépense, ce qui n'aurait pas la moindre utilité pratique, il serait impossible de décomposer le crédit de 10,140,966 francs prévu à l'article 43 du projet de budget.

En effet, si l'on en excepte une somme d'environ 220,000 francs, à laquelle on peut évaluer les subsides nécessaires pour couvrir le déficit des budgets des écoles d'application annexées aux écoles normales, le crédit dont il s'agit est destiné exclusivement à pourvoir aux besoins du service annuel ordinaire des écoles pri-

maires officielles, y compris une seule école à programme développé pour filles, soumise au régime légal.

Les frais de ce service sont indiqués par commune et par catégorie de dépenses dans des tableaux transmis annuellement au Gouvernement *après l'approbation* des budgets scolaires, dont ils ne sont que la reproduction.

Ces tableaux comprennent, *par commune, par école et par individu, tout le service des écoles primaires, c'est-à-dire :*

Les traitements fixes et le casuel des instituteurs (rétributions des élèves solvables, indemnité pour l'instruction des enfants indigents, etc.);

Les indemnités pour la récitation des leçons de religion ;

Les indemnités pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes ;

Les loyers des bâtiments d'école et des habitations des instituteurs ;

Les indemnités de logement aux instituteurs ;

Les frais de menu entretien du mobilier classique et des locaux d'écoles ;

Les fournitures classiques aux enfants indigents ;

Le chauffage des écoles ;

Le cas échéant, les rappels des exercices antérieurs.

Ces diverses dépenses donnent lieu, pour chaque commune intéressée, à l'allocation d'un subside *unique et indivisible*, qui représente la part de l'État **DANS L'ENSEMBLE** des frais annuels des écoles primaires de la localité.

Les augmentations des articles 45 et 44 (550,000 francs) sont-elles justifiées ?

Sur quoi se fonde-t-on pour les établir ?

Lorsque l'administration est appelée à dresser le projet de budget, elle ne peut agir que par voie d'approximation, car elle ne connaît et ne peut connaître à cette époque, même pour l'année courante, le chiffre de la dépense à subsidier. Elle tient compte de l'expérience du passé, des aug-

mentations de dépenses qui se produisent, notamment par suite de création d'écoles nouvelles ou d'adjonction de classes à des écoles existantes ; tant pour les écoles primaires proprement dites que pour les écoles gardiennes et les écoles d'adultes.

De plus, pour 1884, le Gouvernement a dû tenir compte également de la part pour laquelle l'État aura à contribuer dans l'augmentation des traitements à accorder aux membres du personnel enseignant, par application de l'article 52 de la loi du 1^{er} juillet 1879. De ce dernier chef seul l'augmentation des dépenses est évaluée à 150,000 francs.

Il est encore un point sur lequel nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement : le choix des livres classiques. Nous avons dit plus haut combien l'uniformité est fâcheuse dans l'enseignement, combien la variété est favorable au progrès. C'est surtout à propos des manuels que ces réflexions s'imposent. Il est vrai que le conseil de perfectionnement se montre très large dans l'admission des livres qui lui sont soumis ; mais à côté du conseil de perfectionnement il y a MM. les inspecteurs. Il paraît établi qu'un grand nombre d'inspecteurs de l'enseignement primaire recommandent certains manuels à l'exclusion de tous autres.

Ne voit-on pas immédiatement le danger de cette pression exercée par l'autorité, les abus auxquels elle peut donner lieu ? En supposant même que les manuels ainsi imposés soient bons, ce qui est le cas pour quelques-uns, mais non pour tous, n'arrive-t-il pas fatalement qu'on décourage l'initiative individuelle, qu'on empêche les travaux nouveaux d'éclore ?

Nous demanderons au Gouvernement qu'il engage le conseil de perfectionnement à montrer un peu plus de sévérité dans ses choix : il doit être entendu que tout manuel approuvé peut sans danger être introduit dans les écoles ; dès lors si l'intervention de l'inspection est encore justifiable, elle ne devrait plus se produire que sous forme de conseil : le professeur doit rester libre de choisir l'ouvrage qui lui convient le mieux et dont il se promet le plus d'effets utiles.

Nous signalerons également comme un inconvénient les recommandations que l'administration même pourrait accorder à certains ouvrages. Nous avons sous les yeux le prospectus d'un libraire contenant une circulaire par laquelle on impose à toutes les communes du pays l'achat d'un livre, dont le prix est assez élevé. Ce livre est-il bon ? Nous nous abstenons de discuter cette question ; mais nous répéterons que la faveur exceptionnelle

dont un ouvrage est l'objet paralyse toute entreprise rivale, et arrête par conséquent les progrès que l'on avait en vue d'encourager.

Une dernière question relative à l'ensemble du budget avait été posée.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

La section centrale désire connaître, au moins d'une manière approximative, quelle a été la dépense *réelle* dans les services ordinaires afférents à l'Instruction publique, pendant l'exercice 1882, et notamment quel est le montant des crédits de 1881 transférés à 1882, quel est le montant des crédits qui seront annulés, quel est le montant des crédits qui sont transférés de 1882 à 1883 ?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le total du budget de l'exercice 1882 s'élève à 20,410,613 francs.

Tous les crédits seront absorbés à l'exception d'une somme de 58,500 francs, environ, dont le montant pourra être annulé.

Aucun crédit n'a été transféré du budget de l'exercice 1881 à celui de 1882.

Aucun transfert ne sera fait du budget de 1882 à celui de 1883.

Nous ferons remarquer que les chiffres indiqués dans cette réponse ne correspondent pas entièrement à ceux qui figurent dans le tableau résumant la situation approximative du budget général des dépenses de l'exercice 1882. (Budget général, rapport de M. Demeur, p. 66.) La différence provient sans doute de l'omission des crédits supplémentaires et complémentaires dans la réponse reproduite ci-dessus.

Nous publions comme annexe l'état détaillé de l'emploi des fonds alloués en 1881, pour l'instruction primaire, par l'Etat, les provinces et les communes. Ces fonds s'élèvent à fr. 32,518,372-03. (Voir l'annexe XII.)

La section centrale a adopté le projet de budget à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

Le Rapporteur,
VANDERKINDERE.

Le Président,
DESCAMPS.



ANNEXES.

A Monsieur Vanderkindere, Représentant, rapporteur de la section centrale du budget de 1884 (crédits du Ministère de l'Instruction publique).

Bruxelles, le 15 novembre 1883.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser les amendements ci-joints au projet de budget de l'exercice 1884, en ce qui concerne les crédits demandés pour les services du Ministère de l'Instruction publique (*voir* tableau VII, p. 44).

Il résulte de ces amendements que la somme des crédits portée au projet de budget s'élevant à fr. 22,407,013
doit être réduite à 22,028,977

Soit une diminution de . . . fr.	78,036
----------------------------------	--------

Veillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

I.

ART. 6. *Musée scolaire de l'État.*

Changement de libellé : au lieu des mots : « Encouragements à l'organisation » d'autres musées et expositions scolaires », il faut dire : « Encouragements à l'organisation d'autres musées scolaires et participation à des expositions scolaires dans le pays ou à l'étranger. »

Cette rédaction est plus grammaticale et plus claire que la précédente ; elle a, d'une autre part, pour objet de donner satisfaction à la Cour des comptes, qui avait émis des doutes sur le point de savoir si le Gouvernement pouvait prélever sur ce crédit certaines dépenses faites en vue d'une exposition à l'étranger. L'affirmative ne pouvait pas être douteuse, mais le Gouvernement s'est engagé à rendre le texte plus précis au budget de 1884.

II.

ART. 9. *Pensions accordées à des professeurs et instituteurs communaux depuis le 1^{er} janvier 1877.*

Cet article est libellé comme suit : « Pensions concédées, en vertu des » articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs » communaux depuis le 1^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1^{er} janvier 1884. — Pensions à accorder en 1884, en vertu des dispositions de ladite » loi, et prorata des premiers termes. »

Il y aura lieu d'ajouter à ce libellé les mots : *restant à liquider pour les années antérieures.*

Le crédit de 626,000 francs *n'étant plus limitatif* pour 1884, le montant de cette allocation ne suffira pas pour payer les pensions pendant ladite année

III.

ART. 10. *Anciennes pensions des professeurs et instituteurs communaux.*

Le crédit porté à cet article pour les pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance et restant à payer au 1^{er} janvier 1884 (art. 5 de la loi du 16 mai 1876), est de fr. 267,799

Depuis la présentation du budget, il est survenu un certain nombre d'extinctions de pensions, soit de professeurs, d'instituteurs, de veuves ou d'enfants et orphelins, s'élevant à 21,531

Le crédit pour 1884 peut donc être réduit à fr. 246,268

ou une diminution de 21,531 francs.

IV.

Enseignement supérieur.

Augmenter de 20,000 francs le crédit prévu à l'article 18 (personnel des universités) et réduire de 20,000 francs le crédit de l'article 19 (matériel).

ART. 18 : 1,104,570 francs, porté à 1,124,570 francs.

ART. 19 : 414,265 francs, réduit à 394,265 francs.

Aux budgets antérieurs, un transfert était autorisé entre les articles 18, 19 et 20. Le Gouvernement ayant résolu de supprimer à l'avenir des autorisations budgétaires de l'espèce, n'a pas reproduit au projet de budget pour 1884 celle dont il vient d'être parlé.

Il y avait provisoirement maintenu les chiffres respectifs des articles précités, se réservant de proposer de les régulariser lorsqu'il serait possible d'apprécier les besoins de l'exercice 1884.

V.

ART. 25. Le crédit inscrit à l'article 25 devra être augmenté de 15,400 francs et porté à 260,395 francs.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne étudie en ce moment les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de l'exécution de l'article 6 de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande. article ainsi conçu :

« Il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des » professeurs à même d'enseigner en flamand. »

Le Gouvernement se réserve d'examiner les propositions qui lui seront soumises; il lui serait donc impossible de préciser pour le moment le chiffre de la dépense à laquelle ces mesures donneront lieu. Tout en s'efforçant de les restreindre à ce que commande strictement l'intérêt sérieux qu'il s'agit de servir, il croit pouvoir évaluer à une somme de 15,400 francs, l'augmentation des ressources qu'il y aura lieu de consacrer à cette partie du service, en 1884, pour frais d'organisation des cours et pour bourses aux élèves.

ART. 26. Il y a lieu de compléter au budget de 1884 le libellé du littéra a de l'article 26, de façon à permettre l'imputation sur ledit article des frais de route et de séjour des membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne délégués, en exécution de l'article 24 de l'arrêté royal modifié du 1^{er} septembre 1882, par le Gouvernement, aux fins d'inspecter l'école normale des humanités établie à Liège.

Le littéra a dont il s'agit devra être rédigé comme suit :

« École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les huma-

» nités à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel. Inspection;
» frais de route et de séjour. Dépenses et frais divers. »

VI.

ART. 28. En exécution d'un engagement pris par le Gouvernement vis-à-vis de la Cour des comptes, le libellé du littéra c de l'article 28 devra être modifié de manière à mettre les termes dudit libellé en concordance avec le texte de l'arrêté royal du 21 juin 1882, instituant des primes d'encouragement et de récompense et des bourses d'études en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux.

La réduction nouvelle à adopter est celle-ci : « Athénées ou collèges royaux.
» Sections industrielles et commerciales; fréquentation des cours de l'Institut
» supérieur de commerce d'Anvers. — Primes d'encouragement et de récom-
» pense. — Bourses d'études. — Dépenses et frais divers. »

Les changements ci-dessus ne doivent entraîner aucune augmentation de crédit.

VII.

ART. 59. Il résulte du relevé ci-annexé que les dépenses à prélever sur l'article 40 du budget (*Personnel des écoles normales et des sections normales primaires, traitements, etc.*) s'élèveront au moins à 1,010,000 francs, pour 1884, au lieu de 974,905 francs portés au projet de budget, soit une augmentation de 35,095 francs.

Cette augmentation provient notamment de modifications qui ont dû être apportées dans le personnel de certains établissements, de la nomination de nouvelles régentes dans des écoles normales d'institutrices, où l'on vient d'organiser la troisième année d'études, de la mise en régie du pensionnat annexé à la section normale de Huy, ainsi que de la nécessité où s'est trouvé le Gouvernement de mettre ou de maintenir en disponibilité, des professeurs ne réunissant plus les conditions requises pour remplir convenablement leur mandat et n'ayant pas atteint l'âge de la mise à la retraite.

Cet excédent de dépenses est couvert par les diminutions qui sont proposées sur les crédits de l'article 42, litt. a et b.

Enseignement primaire. — ART. 59. — Personnel des établissements normaux primaires. — Traitements et indemnités. — Traitements de disponibilité. — Relevé des dépenses à faire en 1884.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	TRAITEMENT du PERSONNEL.	Observations.
<i>A. Écoles normales d'instituteurs.</i>		
Lierre	45,400	
Bruges	40,000	
Gand	42,400	
Nivelles	42,950	
Mons	40,300	
Verviers	40,400	
		251,450
<i>B. Sections normales d'instituteurs.</i>		
Huy	31,210	
Virton	28,650	
Couvin	31,600	
Hasselt	38,300	
Jumet	27,200	
Jodoigne	28,200	
Bruxelles	42,200	
Anvers	29,350	
		256,710
<i>C. Écoles normales d'institutrices.</i>		
Gand	41,500	
Namur	39,000	
Liège	47,600	
Tournai	35,600	
Hasselt	34,200	
Hoboken	36,300	
		234,200
<i>D. Sections normales d'institutrices.</i>		
Andenne	31,300	
Arlon	34,800	
Louvain	27,300	
Bruxelles (rue de Malines)	42,200	
Bruxelles (rue des Visitandines)	50,650	
Mons	37,600	
Bruges	26,500	
		250,350
Total général . . .fr.	992,410	
Traitements de disponibilité	43,000	
Augmentations réglementaires et dépenses imprévues	4,590	
Total général . . .fr.	4,040,000	

VIII.

ART. 41. Le crédit du littéra *b* : *Frais des jurys d'examen pour les écoles normales*, peut être abaissé de 59,900 francs à 49,900 francs. La réglementation faite par l'arrêté ministériel du 8 avril 1882 (*Instructions pour les jurys d'examen*) a permis de réaliser une économie notable dans cette partie du service.

L'administration n'a pas reçu jusqu'ici toutes les déclarations de frais occasionnés par les diverses sessions des jurys en 1883, mais il est permis de croire que le chiffre de la dépense n'excédera pas 49,800 francs. Le nombre des établissements devant rester le même en 1884, on peut évaluer à la somme de 49,800 francs les besoins du prochain exercice.

Il est possible de ramener de 195,000 francs à 170,000 francs le crédit du littéra *b*. La location et l'amélioration des locaux des établissements d'enseignement normal occasionneront, en 1884, une dépense probablement supérieure à celle de 1882 et de 1883; mais il en sera tout autrement du matériel. Grâce au concours bienveillant des Chambres, qui n'ont pas hésité à accorder les crédits jugés nécessaires, les écoles normales, sauf celles pour lesquelles on doit construire de nouveaux locaux, sont, pour la plupart, en possession d'un ameublement et d'un matériel assez convenables, qui, pendant plusieurs années, ne donneront lieu qu'à des réparations peu importantes.

Dans cet état de choses, on peut sans inconvénient réduire de 25,000 francs le chiffre inscrit au projet de budget.

Une réduction de 35,000 francs est donc proposée sur l'ensemble de l'article 41.

IX.

ART. 42. A cause du grand nombre de jeunes personnes qui ont obtenu, en 1883, le certificat de capacité à la suite des cours normaux pour la formation de maîtresses d'école gardienne, on peut différer jusqu'en 1885 l'organisation de nouveaux cours normaux pour l'étude de la méthode Frœbel. Toutefois, des jurys d'examen devront siéger en 1884, pour la délivrance du diplôme définitif d'institutrice gardienne. Il suffira de maintenir au littéra *a* une prévision de 8,000 francs pour les frais d'examen, mais une partie du crédit sollicité devra être reportée sur le littéra *b*.

Le littéra *b* comprend une somme de 38,000 francs pour l'organisation de cours normaux de dessin. Grâce aux fonds votés aux budgets des exercices précédents on peut cesser, à partir de 1884, les cours normaux de dessin, sauf à créer ultérieurement (dans deux ou trois ans) un cours normal pour l'enseignement *des principes des projections et des éléments de la perspective* aux instituteurs des écoles primaires supérieures et de certains cours d'adultes.

La création de deux cours nouveaux s'impose dès l'exercice 1884 : un cours

d'histoire, pour les professeurs et les régents des écoles normales, et un cours pour l'étude des *travaux manuels* à introduire graduellement dans les écoles normales d'instituteurs et dans les écoles primaires de garçons, à titre d'essai dans ces dernières.

Certains professeurs et régents d'école normale, quoique connaissant bien les faits de l'histoire, manquent de la science nécessaire pour les expliquer, pour leur donner la vie, en tenant compte des influences de la race, de l'organisation politique et sociale, de l'influence des lettres, des arts et sciences. Le cours normal d'histoire devra être fait par nos professeurs d'université les plus distingués.

La Belgique s'est laissé devancer par plusieurs pays dans la question des travaux manuels à enseigner dans les écoles primaires de garçons. Il ne paraît plus possible d'ajourner l'étude pratique de cette grave réforme. Le Gouvernement, si les Chambres lui accordent les fonds indispensables, se propose d'ouvrir, en 1884, un premier cours pratique qui serait suivi par un ou deux professeurs ou instituteurs de chaque école normale et par un certain nombre d'instituteurs primaires désignés par les communes qui voudraient, à titre d'essai, introduire le travail manuel dans une de leurs écoles.

On peut évaluer à 45,000 francs la somme nécessaire pour couvrir les dépenses réunies des cours d'histoire et de travaux manuels en 1884.

Sur l'ensemble de l'article 42, il y aura ainsi une diminution de 10,000 francs. comparativement au chiffre des premières propositions, et, par rapport à l'exercice 1883, une réduction de 68,000 francs.

X.

ART. 43 et 44. Au projet de budget pour 1884, les crédits suivants ont été prévus pour faire face aux besoins du service annuel ordinaire des différentes catégories d'établissements d'instruction primaire.

Ecoles primaires (art. 44, litt. b)	fr. 10,140,966
Ecoles gardiennes (art. 45, litt. a)	730,000
Ecoles d'adultes (art. 45, litt. b)	600,000
Total.	fr. 11,470,966

Il n'est pas possible de déterminer en ce moment quelle sera l'importance des subsides à allouer en 1884. Selon les prévisions, tout en maintenant le crédit global à la somme de 11,470,966 francs, il faudra répartir ce crédit comme suit :

Ecoles primaires (art. 44, b)	fr. 9,840,966
Ecoles gardiennes (art. 45, a)	930,000
Ecoles d'adultes (art. 45, b)	700,000
Total.	fr. 11,470,966

Cette modification provient de ce que pour Bruxelles et un certain nombre de

communes, les subsides pour les diverses catégories d'établissements primaires étaient accordés *globalement*. Actuellement les budgets scolaires de Bruxelles et de ces communes sont établis séparément pour les écoles primaires, les écoles gardiennes et les écoles d'adultes et désormais un subside spécial sera alloué pour chaque catégorie d'écoles.

Au surplus, ce n'est qu'à partir de 1884 que les crédits relatifs au service ordinaire feront l'objet d'articles spéciaux. Antérieurement les subsides à allouer pour les trois catégories d'écoles étaient imputés sur l'ensemble d'un même article.

Comparé à 1883, l'ensemble des crédits sollicités pour le service annuel ordinaire des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, présente une augmentation de 350.000 francs.

Dans une réponse faite par le Gouvernement à une question de la section centrale, cette augmentation a été expliquée par les considérations suivantes :

« Lorsque l'administration est appelée à dresser le projet de budget, elle ne » peut agir que par voie d'approximation, car elle ne connaît et ne peut connaître » à cette époque même pour l'année courante, le chiffre de la dépense à subsidier. Elle ne peut que tenir compte de l'expérience du passé et des augmentations de dépenses qui se produisent notamment par suite de la création d'écoles nouvelles, ou d'adjonction des classes à des écoles existantes, tant en ce qui concerne les écoles primaires proprement dites qu'en ce qui concerne les écoles gardiennes et, le cas échéant, les écoles d'adultes. De plus, pour 1884, le Gouvernement a dû tenir compte également de la part pour laquelle l'État aura à contribuer dans l'augmentation du traitement à accorder aux membres du personnel enseignant, par application de l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879. De ce dernier chef seul, l'augmentation des dépenses est évaluée à 150,000 francs .»

Depuis l'institution de l'examen de capacité électorale, les communes adressent au Gouvernement de nombreuses demandes tendantes à obtenir la création des cours d'adultes. Il ne sera pas possible d'organiser tous ces cours au moyen de l'augmentation de crédit proposée. Le Gouvernement soumettra un tableau détaillé de ces demandes à la Chambre, qui pourra ainsi décider que la dépense sera faite ou ne sera pas faite avant qu'un engagement ait été pris par le Gouvernement.

XI.

Art. 45. On peut sans inconvénient ramener la prévision de 155,000 francs à 100,000 francs, parce que le crédit alloué en 1883 a permis de faire bon nombre d'acquisitions qui ne doivent pas se renouveler.

En résumé, les présentes propositions permettent d'opérer sur le chiffre du projet de budget primitif une réduction de 69,905 francs, ce qui abaisse de 292.000 francs à 222,095 francs le chiffre de l'augmentation totale du chapitre IV : *Enseignement primaire*.

XII.

Bruxelles, le 30 novembre 1883.

*A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen
du budget de l'exercice 1884.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à une note insérée à la page 363 du projet de budget général de l'État pour l'exercice 1884, j'ai l'honneur de vous adresser un état détaillé de l'emploi des fonds alloués en 1884, pour l'instruction primaire, par l'État, les provinces et les communes.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

(46)

Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1884.

Etat détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1881, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.

Déposé par M. le Ministre de l'Instruction publique, conformément au paragraphe final de l'article 34 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1881, s'élève à fr. 32,518,372-03.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . fr.	763,448 62
2 ^o Rétributions scolaires	4,135,173 35
3 ^o Fondations, donations et legs	121,519 28
4 ^o Autres libéralités.	81,014 25
5 ^o Bureaux de bienfaisance	577,823 45
6 ^o Communes	12,271,384 70
7 ^o Provinces	2,328,802 37
8 ^o État	15,239,209 01
Total. fr.	<u>32,518,372 03</u>

TABLEAU A.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrices, et vérificateurs.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	12,949 29	12,802 88	14,515 92	15,699 92	3,002 "
Totaux. . . . fr.	12,949 29	12,802 88	14,515 92	15,699 92	5,002 "
			27,318 80	16,701 92	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					COMITÉS ÉCOLAIRES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services	TRAITEMENTS.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.		
11,499 96	3,469 50	21,777 85	4,615 50	1,944 »	»	43,306 81
12,730 »	7,143 80	41,511 70	17,088 40	6,732 »	»	83,227 90
14,200 »	6,959 50	29,053 63	7,438 40	2,838 »	»	60,191 33
11,499 96	4,690 50	37,366 5	14,022 65	2,880 »	»	70,439 21
13,849 92	9,571 70	48,556 »	16,941 60	5,328 »	»	97,247 22
14,333 24	7,494 10	31,733 »	11,873 15	10,206 »	»	78,663 49
5,499 96	1,932 50	15,714 80	4,207 05	506 »	»	23,660 31
12,749 96	5,784 60	27,443 15	7,731 25	1,728 »	»	33,456 96
11,499 96	3,362 20	25,222 08	10,487 75	3,438 »	»	52,209 99
»	»	»	»	»	12,004 50	68,974 21
112,882 96	30,410 »	274,582 55	94,447 75	53,500 »	12,004 50	654,397 43
165,292 96		568,850 28				

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite à la page suivante.)

Dépenses relatives à l'ensei

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDACTIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Rétribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature.			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers	22,872 91	»	22,872 91	»	»	»	»	»	»
Brabant	50,890 »	»	50,890 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	12,957 50	»	12,957 50	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	16,575 »	»	16,575 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	39,400 »	1,680 »	41,080 »	»	»	»	»	»	»
Liège	82,942 »	»	82,842 »	600 »	»	600 »	»	»	»
Limbourg	44,241 16	»	44,241 16	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	47,588 »	»	47,588 »	»	»	»	»	»	»
Namur	46,950 75	28,706 25	75,657 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . fr.	564,097 52	50,386 25	594,485 57	600 »	»	600 »	»	»	»

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES.		Conférences d'instituteurs et d'institutrices.	Total.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	54,000 »	»	54,000 »	»	12,315 »	»	9,694 »	22,009 »
»	5,059 »	»	5,059 »	5,000 »	54,075 »	»	22,549 »	81,424 »
»	200 »	»	200 »	»	12,200 »	200 »	11,861 39	24,261 39
»	8,700 »	»	8,700 »	»	12,130 »	»	13,512 »	27,462 »
»	650 »	3,364 58	4,014 58	6,950 »	27,000 »	»	29,622 »	65,372 »
»	1,150 »	»	1,150 »	5,000 »	22,625 »	»	21,462 »	49,087 »
»	»	»	»	»	5,200 »	»	5,120 »	8,520 »
»	»	»	»	»	10,749 »	»	10,214 »	20,963 »
»	»	»	»	»	»	»	13,808 »	13,808 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	49,759 »	3,364 58	53,105 58	16,950 »	154,514 »	200 »	159,142 39	510,606 39
53,105 58				154,514 »				

TABLEAU B, 2^e partie. (Voir la page précédente.)

Dépenses relatives à l'enseignement

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS.					BOURSES D'ÉTUDES.		BOURSES de NOVICIAT.
	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				ÉCOLES normales agréées pour insti- tutrices — Subventions.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.				
Anvers	102,000 94	90,122 07	50,865 85	2,955 20	»	48,300	»	»
Brabant	»	121,924 28	36,744 93	4,894 96	12,000	74,480	66,612 50	»
Flandre occidentale	»	38,888 52	9,154 47	5,449 92	»	18,073	»	100
Flandre orientale	3,138 39	77,599 50	34,244 05	»	»	63,150	»	»
Hainaut	2,508 96	98,223 65	18,420 15	»	»	37,500	20,700	»
Liège	71,197 68	116,724 45	15,253 13	5,530	»	90,990	»	150
Limbourg	3,815 06	65,299 45	24,158 20	»	»	42,500	»	»
Luxembourg	19,557 86	56,640 23	8,768	530	9,000	42,100	26,730	»
Namur	120,946 43	55,528 88	50,492 42	»	7,000	60,030	25,400	»
Les diverses provinces	»	»	1,774 50	»	»	»	»	»
TOTAL fr.	527,943 51	700,322 64	227,853 68	14,878 17	28,000	499,216	157,462 50	250
		1,270,881 80				656,677 50		

normal primaire. — (État.)

JURYS D'EXAMEN.	JURYS pour les candidats instituteurs non diplômés. Art. 8, § 3, de la loi.	COURS NORMAUX SPÉCIAUX.				Matériel et collections scientifiques pour les conférences, catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.
		FORMATION de maîtresses d'écoles gardiennes.	Dessin.	Sciences naturelles.	Gymnastique.					
"	"	"	"	"	"	"	"	935 "	274,855 10	553,737 01
"	"	"	"	"	"	"	"	910 "	317,256 69	434,889 69
"	"	"	"	"	"	"	"	1,000 30	71,138 51	108,837 10
"	"	"	"	"	"	"	"	1,150 "	181,081 72	233,818 72
"	"	"	"	"	"	"	"	2,830 "	199,784 72	508,421 30
"	"	"	"	"	"	"	"	1,800 "	297,447 51	451,126 51
"	"	"	"	"	"	"	"	800 "	141,552 71	193,915 87
"	"	"	"	"	"	"	"	2,180 "	143,826 09	213,877 09
"	"	"	"	"	"	"	"	1,050 "	318,267 75	407,432 75
43,858 "	"	41,014 16	29,732 "	53,593 16	30,186 03	"	"	814 "	200,741 87	200,741 87
45,858 "	"	41,014 16	29,732 "	53,593 16	30,186 03	"	"	15,469 50	2,147,432 17	2,906,193 71
		184,293 57								

TABLEAU C.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATEIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produits de tombolus, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	"
Liège.	"	"	"
Limbourg.	"	"	"
Luxembourg.	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"
TOTAUX.	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ETAT.		TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget	SUBSIDES sur le crédit extraordinaire alloué par la loi du 27 août 1880	
160,205 02	106,745 80	102,629 05	"	569,576 57
1,505,578 82	250,000 "	96,957 70	514,954 60	1,947,271 12
512,615 37	155,029 07	119,586 11	17,300 "	604,528 55
195,105 55	97,857 "	78,042 60	80,975 "	481,969 95
1,088,525 04	546,852 58	55,057 02	579,525 "	2,069,759 64
599,414 "	550,000 "	7,181 "	178,769 "	1,215,564 "
65,188 91	59,958 51	17,677 10	"	122,804 52
95,558 "	40,508 "	25,550 60	49,917 "	212,555 60
555,855 05	41,127 "	54,421 55	155,800 "	605,185 58
"	"	77,904 40	"	77,904 40
4,278,822 02	1,588,055 76	651,787 15	1,575,240 60	7,676,885 51
		2,010,027 75		

TABLEAU D.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires pro

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOM	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétentions SCOLAIRES.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.				
I. Écoles primaires							
Anvers	1,318,529 »	237,818 »	1,556,347 »	»	1,556,347 »	44,923 »	69,786 »
Brabant	3,121,063 66	594,660 47	3,715,726 13	»	3,715,726 13	66,480 95	41,798 73
Flandre occidentale	1,023,636 40	123,797 90	1,147,434 50	691 »	1,148,125 50	86,506 52	30,947 56
Flandre orientale	1,545,336 64	232,186 76	1,777,523 40	1,547 79	1,778,891 19	137,347 50	63,239 25
Hainaut	2,577,286 74	454,269 02	3,031,555 76	8,575 »	3,040,128 76	80,199 56	156,622 84
Liège	2,152,675 »	291,874 »	2,444,547 »	»	2,444,547 »	51,462 »	115,083 »
Limbourg	481,273 »	72,725 »	553,998 »	»	553,966 »	19,628 »	16,566 »
Luxembourg	794,942 »	148,130 »	943,072 »	»	945,092 »	9,504 »	39,574 »
Namur	1,018,792 43	276,733 81	1,295,526 26	»	1,293,546 26	237,456 18	28,031 56
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	14,033,534 89	2,432,232 96	16,465,767 85	10,611 79	16,476,399 64	683,259 49	605,662 94
II. Écoles primaires de							
Anvers	14,103 46	3,671 13	17,774 59	»	17,774 59	»	6,510 74
Brabant	»	»	»	75,475 77	75,475 77	1,526 41	33,793 50
Flandre occidentale	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	21,200 »	»	21,200 »	»	21,200 »	»	21,000 »
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	35,305 46	3,671 13	38,974 59	75,475 77	112,450 56	1,526 41	31,104 24
Totaux de la première partie.	14,033,534 89	2,432,232 96	16,465,767 85	10,611 79	16,476,399 64	683,136 49	605,662 94
TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	14,068,838 35	2,435,904 09	16,504,762 44	84,087 36	16,588,850 »	684,782 90	634,767 18

prement dites et des écoles primaires de filles à programme développé.

MES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.							Dépenses supportées exclusivement par l'Etat et non comprises dans les colonnes précédentes.		
Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.	Total.	Traitement des instituteurs interimai- res, remplaçant des instituteurs malades.	INDENNITÉS et suppléments de TRAITEMENT aux INSTITUTEURS en fonctions ou en disponibilité.	Total général.

proprement dites.

1,641 »	»	8,946 »	568,611 »	47,000 »	825,55 »	1,364,489 »	4,145 04	8,255 15	1,576,839 19
8,449 43	»	153,067 08	1,341,070 18	97,000 »	2,117,915 25	5,823,739 62	18,950 45	8,637 68	5,835,547 75
15,088 66	»	20,540 »	483,683 86	56,370 74	617,670 »	1,510,607 54	4,226 05	15,668 72	1,530,302 11
1,587 88	»	9,276 89	811,567 55	32,906 »	1,014,957 »	2,092,864 03	6,668 91	17,750 24	2,117,285 20
27,851 11	640 »	96,628 65	1,181,503 31	59,748 87	1,639,224 56	5,212,400 68	54,721 67	14,883 52	5,262,007 67
11,724 »	430 »	76,171 »	992,884 »	29,624 »	1,232,523 »	2,509,725 »	15,970 62	8,883 40	2,552,579 02
740 60	»	34,899 »	165,824 »	6,622 »	564,754 96	627,008 56	5,618 48	3,744 »	658,571 04
»	9,442 »	5,804 »	504,812 »	6,000 »	481,814 »	874,930 »	15,067 79	14,272 55	902,290 12
15,811 83	»	54,233 90	314,743 61	11,000 »	715,603 »	1,334,906 10	19,624 91	11,194 81	1,383,723 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
80,884 53	10,352 »	437,388 30	6,564,703 49	546,471 61	9,023,778 77	17,372,678 35	120,975 90	103,295 65	17,798,943 90

filles à programme développé.

»	»	»	8,909 83	»	2,353 »	17,774 89	»	»	17,774 89
»	»	»	»	»	19,830 »	73,169 91	»	»	73,169 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2,150 »	950 »	»	24,080 »	»	»	24,080 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	11,058 85	950 »	22,403 »	117,024 30	»	»	117,024 30
80,884 53	10,352 »	437,388 30	6,564,703 49	546,471 61	9,023,778 77	17,372,678 35	120,975 90	103,295 65	17,978,943 90
80,884 53	10,352 »	437,388 30	6,573,762 54	547,401 61	9,043,183 77	17,689,702 85	120,975 90	103,295 65	17,913,970 40

226,267 33

TABLEAU E.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	106,730 »	95,515 »	202,245 »	1,200 »	203,445 »
Brabant	215,080 80	76,556 19	289,916 73	105,444 80	595,561 23
Flandre occidentale	54,680 12	7,109 44	60,789 56	»	60,789 56
Flandre orientale	122,848 21	55,468 86	138,517 07	»	138,517 07
Hainaut	562,044 28	96,828 84	438,575 12	4,523 »	465,098 12
Liège	168,867 »	56,115 »	224,980 »	»	224,980 »
Limbourg	15,630 »	2,442 »	16,092 »	»	16,092 »
Luxembourg	51,018 »	5,491 »	36,506 »	»	36,506 »
Namur	96,521 17	14,254 55	110,533 52	»	110,533 52
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
Totaux . . .fr.	1,168,256 52	589,756 68	1,537,975 »	109,169 50	1,667,142 50
II. Écoles					
Anvers	67,987 »	24,299 »	92,286 »	»	92,286 »
Brabant	114,541 54	29,441 53	145,982 69	»	145,982 69
Flandre occidentale	47,112 52	12,992 54	60,104 86	»	60,104 86
Flandre orientale	85,445 04	50,025 54	115,466 58	»	115,466 58
Hainaut	184,413 27	57,038 77	221,472 04	»	221,472 04
Liège	197,024 »	53,267 »	252,291 »	»	252,291 »
Limbourg	25,203 »	5,948 »	29,153 »	»	29,153 »
Luxembourg	68,912 »	19,752 »	88,664 »	»	88,664 »
Namur	154,598 44	54,700 29	169,098 73	»	169,098 73
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
Totaux . . .fr.	921,053 41	229,462 49	1,150,493 90	»	1,150,493 90
Totaux de la première partie . .fr.	1,168,256 52	589,736 68	1,537,975 »	109,169 50	1,667,142 50
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .fr.	2,089,269 73	619,199 17	2,708,468 90	109,169 50	2,817,638 40

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
gardiennes.								
»	9,953 »	»	33,100 »	200 »	63,151 »	8,730 »	84,487 »	203,643 »
1,431 45	23,507 40	16,283 83	29,954 23	20,013 74	193,208 13	23,000 »	101,091 71	414,274 51
1,133 88	1,347 »	67 50	»	1,023 »	54,034 48	3,348 »	34,867 43	73,343 31
297 04	107 30	»	»	»	121,126 35	»	34,804 30	176,353 37
2,379 90	12,076 16	20,082 40	130 »	48,536 16	124,582 37	13,000 »	60,999 »	283,606 19
9,823 »	1,234 »	200 »	»	960 »	139,271 »	10,000 »	74,740 »	236,250 »
»	128 »	»	»	3,987 »	3,630 »	»	8,218 »	13,933 »
»	518 »	»	»	»	17,930 »	2,000 »	32,544 »	32,612 »
10,051 39	929 74	»	»	593 »	39,923 33	»	33,333 »	133,016 71
»	»	»	»	»	»	»	»	»
23,500 84	31,622 80	36,653 73	63,134 23	73,118 90	760,719 41	66,398 »	333,036 66	1,616,266 39
d'adultes.								
1,637 »	»	»	»	936 »	44,313 »	8,730 »	56,023 »	92,236 »
2,432 23	72 »	»	»	6,300 74	40,039 97	40,733 20	62,792 48	132,662 64
4,123 90	»	100 »	»	940 »	23,931 23	6,000 »	50,351 70	67,946 33
11,333 32	193 90	30 »	»	900 »	39,263 72	3,000 »	38,327 »	133,789 94
913 30	1,341 90	1,433 »	»	10,037 31	79,624 06	13,000 »	103,179 10	214,036 07
4,910 »	1,428 »	130 »	200 »	2,362 »	109,913 »	39,500 »	80,102 »	233,367 »
1,942 »	392 »	»	»	3,003 »	10,012 »	6,000 »	18,670 »	40,222 »
390 »	140 »	120 »	»	42 »	43,413 »	3,000 »	60,486 »	112,091 »
24,333 91	62 »	600 »	392 »	933 »	66,107 17	»	76,034 »	169,114 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»
33,564 33	4,329 80	2,433 »	392 »	23,727 23	481,191 17	126,003 20	329,000 23	1,222,663 33
23,500 84	31,622 80	36,653 73	63,134 23	73,118 90	760,719 41	66,398 »	333,036 66	1,616,266 39
73,663 72	33,932 60	39,090 73	63,773 23	100,346 13	1,241,910 33	192,603 20	1,064,036 94	2,333,932 17

TABLEAU F.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distributions de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distributions de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distributions de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"	"	3.430 47	6.882 93	10 313 39
Flandre occidentale . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut	250 "	394 "	644 "	50 "	"	50 "	4.367 41	3.900 "	8.267 41
Liège	"	300 "	300 "	"	4.653 "	4.653 "	"	425 "	425 "
Limbourg	"	"	"	"	"	"	33 "	"	33 "
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	550 "	"	550 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX . . fr.	250 "	694 "	944 "	50 "	4.653 "	4.703 "	8.380 88	11.207 92	19.588 80

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES			ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distributions de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours.	Autres encouragements.	Total.	Récompenses à des instituteurs en exercice.	Publications ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.	Concours des écoles d'adultes	Total.	
41,968 »	10,000 »	51,968 »	2,259 41	»	2,259 41	»	»	»	»	54,227 41
55,208 97	18,368 00	71,577 87	19,888 32	5,000 »	24,688 32	»	»	5,287 10	5,287 10	112,000 68
20,980 46	»	20,980 46	3,623 90	»	3,623 90	»	»	»	»	24,504 36
29,272 34	»	29,272 34	7,525 90	»	7,525 90	»	»	1,243 32	1,243 32	38,011 56
57,159 89	1,091 60	58,254 49	16,254 17	»	16,254 17	»	»	5,514 »	5,514 »	88,984 07
43,782 »	1,500 »	45,282 »	15,194 61	»	15,194 61	»	»	5,266 »	5,266 »	71,120 61
2,873 »	»	2,873 »	»	»	»	»	»	»	»	2,906 »
9,028 »	»	9,028 »	6,073 »	»	6,073 »	»	»	7,953 »	7,953 »	23,054 »
32,550 02	»	32,550 02	6,436 10	8,000 »	14,436 10	»	»	9,963 26	9,963 26	57,499 38
»	»	»	»	»	»	»	73,586 72	»	73,586 72	73,586 72
292,822 68	28,963 50	321,786 18	77,155 41	13,000 »	90,155 41	»	73,586 72	35,236 68	108,813 40	545,990 79

TABLEAU C, 1^{re} partie. (Voir la suite à la page suivante.)

Récapitulation générale

PROVINGES.	Direction et surveillance Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	43,306 81	22,872 91	»	»	34,000 »	22,009 »	274,855 10
Brabant	83,227 90	50,890 »	»	»	5,039 »	81,424 »	317,236 69
Flandre occidentale	60,191 35	12,937 50	»	»	200 »	24,261 39	71,138 21
Flandre orientale	70,459 21	18,575 »	»	»	8,700 »	27,462 »	181,081 72
Hainaut	97,247 22	41,050 »	»	»	4,014 58	63,573 »	199,784 72
Liège	75,663 49	82,842 »	600 »	»	1,150 »	49,087 »	297,447 31
Limbourg	25,660 31	44,241 16	»	»	»	8,320 »	141,352 71
Luxembourg	55,456 96	47,388 »	»	»	»	20,963 »	145,526 09
Namur	53,209 99	75,657 »	»	»	»	18,508 »	318,267 75
Les diverses provinces	68,974 21	»	»	»	»	»	200,741 87
TOTAUX . . . fr.	634,397 45	394,453 57	600 »	»	53,103 58	310,666 39	2,147,432 17

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.					SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.								
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des opérations antérieures.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
»	»	»	160,203 52	106,743 80	103,639 05	44,923 »	76,096 74	1,641 »	»	8,946 »	577,519 85	47,000 »	838,488 19
»	»	»	1,305,378 82	230,000 »	411,892 30	67,977 34	95,592 23	8,459 45	»	153,067 08	1,341,070 18	97,000 »	2,165,351 36
»	»	»	313,613 37	155,029 07	136,886 11	86,306 52	50,947 56	13,088 66	»	20,340 »	485,683 66	36,370 74	637,564 77
»	»	»	195,105 33	97,857 »	159,017 60	137,347 50	86,239 25	1,587 88	»	9,276 89	813,717 53	53,836 »	1,039,358 15
»	»	»	1,088,525 04	346,832 58	634,382 02	50,199 36	156,622 84	27,831 11	640 »	96,628 63	1,181,505 31	59,748 87	1,688,831 55
»	»	»	699,414 »	330,000 »	183,950 »	31,462 »	115,083 »	11,724 »	450 »	76,171 »	993,884 »	29,624 »	1,275,181 02
»	»	»	65,188 91	39,938 31	17,677 10	19,628 »	16,560 »	740 60	»	54,899 »	163,824 »	6,822 »	376,097 44
»	»	»	96,558 »	40,508 »	75,467 60	9,504 »	59,574 »	»	9,442 »	3,804 »	304,812 »	6,000 »	509,154 13
»	»	»	355,835 03	41,127 »	208,221 56	237,436 18	28,061 56	15,811 85	»	34,255 90	514,745 61	11,000 »	744,424 72
»	»	»	»	»	77,904 40	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	4,278,822 02	1,358,035 76	2,010,027 73	684,782 90	684,767 18	80,884 56	10,532 »	457,338 50	6,375,762 34	347,401 61	9,274,451 32

TABLEAU G, 2^e partie. (Voir la page précédente.)

Récapitulation générale

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fonctions, DONATIONS et LEGES.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes,	Provinces.	État.
Anvers.	"	9,963 "	"	35,100 "	200 "	85,151 "	8,750 "	84,487 "
Brabant	1,431 43	25,307 40	16,285 83	29,934 25	20,015 74	195,208 15	25,000 "	101,091 71
Flandre occidentale.	1,135 88	1,517 "	67 50	"	1,025 "	34,054 48	5,848 "	34,867 45
Flandre orientale.	297 04	107 50	"	"	"	121,126 83	"	51,804 50
Hainaut	2,579 00	12,076 16	20,082 40	150 "	48,336 16	121,382 57	15,000 "	60,999 "
Liège.	9,825 "	1,254 "	200 "	"	960 "	139,271 "	10,000 "	74,740 "
Limbourg	"	128 "	"	"	3,987 "	3,650 "	"	8,218 "
Luxembourg	"	318 "	"	"	"	17,950 "	2,000 "	32,344 "
Namur.	10,031 59	929 74	"	"	595 "	59,925 38	"	83,533 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux. . . Fr.	25,300 84	51,622 80	36,635 73	65,184 25	75,118 90	760,719 41	66,598 "	535,086 68

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.								ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.					
ENCAISSE ou excédents des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
1,687 »	»	»	»	956 »	44,815 »	8,750 »	36,028 »	»	»	»	51,968 »	2,259 41	»
2,452 25	72 »	»	»	8,500 74	40,089 97	40,755 20	62,792 48	»	»	10,313 39	71,577 87	24,888 32	5,237 10
4,123 80	»	100 »	»	940 »	25,951 25	6,000 »	30,831 70	»	»	»	20,980 46	3,523 90	»
11,535 33	193 90	50 »	»	900 »	50,263 72	5,000 »	58,827 »	»	»	»	29,272 34	7,525 90	1,243 35
918 50	1,841 80	1,435 »	»	10,037 51	79,624 06	16,000 »	105,179 10	644 »	50 »	8,267 41	58,254 49	16,254 17	5,514 »
4,910 »	1,428 »	150 »	200 »	2,362 »	109,915 »	39,500 »	80,102 »	300 »	4,653 »	425 »	45,282 »	15,104 61	5,266 »
1,942 »	592 »	»	»	3,006 »	10,012 »	6,000 »	18,670 »	»	»	33 »	2,873 »	»	»
890 »	140 »	120 »	»	42 »	45,413 »	5,000 »	60,670 »	»	»	»	9,028 »	6,073 »	7,953 »
24,885 91	62 »	600 »	392 »	983 »	66,107 17	»	76,084 »	»	»	550 »	32,530 02	14,436 10	9,963 26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	73,586 72
53,364 88	4,329 80	2,455 »	592 »	25,727 25	481,191 17	126,005 20	529,000 28	944 »	4,703 »	19,588 80	321,786 18	90,155 41	106,813 46

Résumé des

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	"	"
TABEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire.	"	394,463 57
TABEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., des maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	"	"
TABEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites et des écoles primaires de filles à programme développé.	684,782 90	684,767 48
TABEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	78,665 72	55,952 60
TABEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	"	"
TOTAUX fr.	763,448 62	1,135,173 35

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
»	»	»	»	»	634,397 45	634,397 45
600 »	»	»	53,103 58	310,606 39	2,447,432 17	2,906,195 74
»	»	»	4,278,822 02	1,388,035 76	2,010,027 73	7,676,885 51
80,884 55	10,532 »	457,388 80	6,375,762 34	347,401 61	9,274,451 32	47,915,970 40
39,090 73	65,776 25	100,846 15	1,211,910 58	192,603 20	1,064,086 94	2,838,932 17
944 »	4,703 »	19,588 80	321,786 18	90,153 41	108,813 40	545,990 79
421,519 28	81,014 25	577,823 45	12,274,384 70	2,328,802 37	15,239,209 01	32,518,372 03

(68)

TABLEAU VII.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE I^{er}.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
1	Traitement du Ministre	21,000	»	
2	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	288,100	»	
3	Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. — Frais du Bulletin du Ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique	60,000	»	
4	Bibliothèque de l'administration centrale; achats de livres et reliures; frais divers; abonnements et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages	5,000	»	
5	Frais de déplacement; frais de route et de séjour; missions . .	6,000	»	
6	Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public (personnel et matériel). — Encouragements à l'organisation d'autres musées scolaires et participation à des expositions scolaires dans le pays ou à l'étranger. — Institution de petits concours près du musée scolaire de l'État	54,000	»	
7	Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés.	6,300	»	
8	Pensions civiles. — Premiers termes des pensions à accorder éventuellement	16,000	»	
9	Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1884. — Pensions accordées en 1884 en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes restant à liquider pour les années antérieures	626,000	»	1,494,568
10	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs et restant à payer au 1 ^{er} janvier 1884 (art. 3 de la loi du 16 mai 1876).	246,268	»	
11	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'État, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. Secours à des ascendants et à des sœurs de fonctionnaires et employés décédés, atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de subvenir à leur entretien.	8,000	»	
12	Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. — Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862	63,000	»	
15	Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; confection de diplômes; travaux d'écritures	2,000	»	
	A reporter fr.	1,403,868	»	1,494,568

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Reportfr.	1,403,868 »	»	1,404,368 »
14	Traitements des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire, des inspecteurs de l'enseignement du dessin, de la musique et de la gymnastique dans les établissements scolaires. — Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses.	46,500 »	»	
15	Pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. La somme restée disponible à l'article 10 pourra y être transférée	53,000 »	»	
16	Restitution d'avances de parts de pensions faites au Trésor public par la caisse des veuves et orphelins du Département de l'Instruction publique.	»	9,000 »	
CHAPITRE II.				
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.				
17	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000 »	»	
18	Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 5, de la loi du 15 juillet 1849).	1,124,370 »	»	
19	Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des Universités.	594,265 »	»	
20	Frais de route et de séjour et indemnités de séances des membres du jury central. Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les Universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des Universités de l'État, qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1837, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.	98,470 »	»	1,667,503 »
21	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des annales des Universités de Belgique	10,000 »	»	
22	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. — Souscriptions	27,000 »	»	
23	Frais de rédaction du 11 ^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1840)	»	7,000 »	
	A reporterfr.	3,143,675 »	16,000 »	3,161,675 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report fr.	3,143,673 »	16,000 »	3,161,673 »
	CHAPITRE III. ENSEIGNEMENT MOYEN.			
24	Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. — Dépenses et frais divers	8,000 »	»	
25	Inspection des établissements d'instruction moyenne; person- nel; traitements. Frais de voyage; mission; indemnités; rémunérations; frais de bureau; dépenses et frais divers . .	50,280 »	»	
26	École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège: personnel; traitements; indem- nités; matériel; inspection; frais de route et de séjour; dépenses et frais divers. — Section normale spéciale des langues modernes, à Liège. Personnel; traitements; indem- nités; matériel; dépenses et frais divers. — Section normale flamande, à Gand. Personnel; traitements; indemnités; maté- riel; dépenses et frais divers. — Ecole normale des sciences à Gand; personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecoles normales de l'enseigne- ment moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges; personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Sections normales de l'enseigne- ment moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège; personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecoles et sections normales de l'enseigne- ment moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré; bourses d'études; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du 1 ^{er} degré ayant terminé leurs études, pour les aider à fré- quenter des établissements pédagogiques étrangers. — Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré; personnel administratif et enseignant; augmenta- tions de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1875.	260,393 »	»	
27	Jurys d'examen de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré. — Jurys d'admission, de passage et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunéra- tions. — Salaire des huissiers; garde du matériel; matériel; dépenses et frais divers. — Jury de régentes d'écoles moyen- nes de filles. Jurys d'admission et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunéra- tions; salaires; matériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indem- nités; rémunérations; salaires; matériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes. Frais de voyage, de séance et de vaca- tion; missions; indemnités; rémunérations; salaires; maté- riel; dépenses et frais divers. Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la musique dans les établissements d'instruction moyenne. — Dépenses et frais divers.	46,700 »	»	
28	Athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1830). Personnel; traite- ments; indemnités; suppléments de minerval; subsides. — Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1831); personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides. — Athénées ou collèges royaux; sections industrielles et commerciales; fréquentation des cours de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers. Primes d'encouragement et de récom-			
	A reporter. fr.	3,311,016 »	16,000 »	3,161,673 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	5,511,016 »	16,000 »	3,161,673 »
	pense. Bourses d'études. Dépenses et frais divers. — Ecoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850); personnel; traitements; indemnités; subsides. — Ecoles moyennes (loi du 15 juin 1881); personnel; traitements; indemnités; subsides. . . .	3,193,557 »	»	
29	Ecoles moyennes. — Bourses	56,600 »	»	
30	Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré pour garçons. Subsidés. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré. Enseignement de la gymnastique. Professeurs munis du diplôme ou certificat spécial. Compléments de subsides.	527,168 »	»	
51	Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés	70,000 »	»	
52	Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Dépenses et frais divers	56,000 »	»	
53	Professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré sans emploi. Indemnités	»	3,120 »	4,216,788 »
54	Professeurs en disponibilité par suppression d'emploi, pour motifs de santé ou dans l'intérêt de l'enseignement, et auxquels le Gouvernement permettra de compter les années passées en cette position comme services donnant droit à une pension de retraite. Traitements. — Professeurs en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre. — Traitements	48,000 »	50,000 »	
55	Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités. — Collections et objets nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat. Acquisitions.	14,000 »	86,000 »	
56	Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850. Acquisitions; reatures; dépenses et frais divers	5,000 »	2,000 »	
CHAPITRE IV.				
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.				
57	Traitement des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économes des écoles normales. — Traitements des inspecteurs principaux. — Traitements des inspecteurs cantonaux. — Traitements de disponibilité des inspecteurs. — Frais du jury chargé de procéder à l'examen des aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal	459,250 »	»	
58	Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des économes des écoles normales. — Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1 ^o aux inspecteurs principaux; 2 ^o aux inspecteurs cantonaux; 3 ^o aux inspectrices déléguées.	200,000 »	»	
	A reporter. . . . fr.	7,880,891 »	157,120 »	7,578,461 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Articles	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Reportfr.	7,880,591 »	137,120 »	7,378,641 »
59	Personnel des établissements normaux primaires; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; dépenses imprévues	1,010,000 »	»	
40	Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. — Frais d'administration; impressions, registres et dépenses diverses: 1° pour le service spécial et la direction générale de l'enseignement primaire; 2° pour les comités scolaires. . . .	45,000 »	»	
41	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales. — Amélioration et location de locaux et matériel des établissements normaux primaires. — Frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice, à défaut de candidats pourvus du diplôme légal. — Bourses aux élèves des écoles normales; bourses de noviciat. — Frais de conférences agricoles et horticoles des instituteurs.	910,500 »	»	
42	Cours normaux pour la formation de maîtresses d'écoles gardiennes; indemnités aux professeurs; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles normales; indemnités aux personnes appelées à ces cours et aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de couture et de coupe de vêtements ainsi que d'économie domestique pour les maîtresses des écoles normales, les inspectrices déléguées et pour un certain nombre d'institutrices chargées de propager l'enseignement spécial de ces matières; frais d'organisation; indemnités de déplacement aux personnes appelées à ces cours; indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de travaux manuels. — Cours d'histoire pour les professeurs et les régents des écoles normales. — Dépenses relatives à la préparation d'instituteurs et d'institutrices aux examens de professeur ou de régente d'école normale; indemnités aux professeurs chargés de diriger les études; frais du jury d'examen et autres dépenses	81,000 »	»	14,630,516 »
43	Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits spéciaux pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire. — Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes. — Subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime légal. — Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application. — Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Suppléments de traitement à des instituteurs en fonctions ou en disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'inter leur collègues à l'enseignement de diverses branches spéciales du programme des cours; dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches	10,190,966 »	»	
44	Service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des crèches soumises au régime légal; subsides aux communes. Service annuel ordinaire des cours d'adultes; subsides aux communes. — Frais des concours entre les écoles d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours.	1,670,000 »	»	
	A reporterfr.	21,783,837 »	157,120 »	22,028,977 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1881.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Reportfr.	21,785,857 »	157,120 »	22,028,977 »
43	Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements, souscriptions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales. — Achat de collections et d'appareils pour l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire dans les conférences. — Achat de meubles pour les bibliothèques et pour les musées scolaires cantonaux. — Frais d'impression des catalogues. — Indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques. — Missions; dépenses imprévues.	100,000 »	»	»
CHAPITRE V.				
DÉPENSES IMPRÉVUES.				
46	Dépenses imprévues non libellées au Budget	60,000 »	»	»
	TOTAL POUR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE .fr.	21,891,857 »	157,120 »	22,028,977 »

(75)

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.



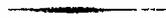
DÉVELOPPEMENTS DU TABLEAU VII

(MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE).



TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT

*présentant la comparaison des propositions de dépense pour l'exercice 1884
avec les prévisions de l'exercice 1883.*



BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Numero des articles.	Lettres des développemens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE I^{er}.		
ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
1	»	Traitement du Ministre
2	»	Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine
<i>Matériel.</i>		
5	a.	Fournitures de bureau, impressions, achat et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. fr. 50,000 »
	b.	Frais du Bulletin du Ministère et de la publication de la statistique générale de l'Instruction publique 10,000 »
4	»	Bibliothèque de l'administration centrale. — Achat de livres et reliure. Frais divers. Abonnements et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages
5	»	Frais de déplacement; frais de route et de séjour; missions.
6	»	Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) Encouragements à l'organisation d'autres musées scolaires et participation à des expositions scolaires dans le pays ou à l'étranger. — Institution de petits concours près du musée scolaire de l'État.
7	»	Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés
<i>Pensions et secours.</i>		
8	»	Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement
9	»	Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877, et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1884. Pensions à accorder en 1884, en vertu des dispositions de ladite loi, et prorata des premiers termes restant à liquider pour les années antérieures
A REPORTER. fr.		

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1883.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
21,000	"	21,000	21,000	"	"	
288,100	"	288,100	275,100	14,800	"	
60,000	"	60,000	60,000	"	"	
5,000	"	5,000	5,000	"	"	
6,000	"	6,000	6,000	"	"	
54,000	"	54,000	54,000	"	"	
6,500	"	6,500	14,000	"	7,500	
16,000	"	16,000	16,000	"	"	
626,000	"	626,000	623,000	"	"	
1,082,600	"	1,082,600	1,073,500	14,800	7,500	

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Numéro des articles.	Littéra des développemens,	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. fr.
10	»	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs et restant à payer au 1 ^{er} janvier 1884 (art. 5 de la loi du 16 mai 1876)
11	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'État, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. Secours à des ascendans et à des sœurs de fonctionnaires et employés décédés, atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de subvenir à leur entretien
12	a.	Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendans, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. fr. 60,000 »
	b.	Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862 5,000 »
15	»	Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; confection de diplômes; travaux d'écritures
14	a.	Traitement des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire, des inspecteurs de l'enseignement du dessin, de la musique et de la gymnastique dans les établissements scolaires. 29,500 »
	b.	Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses. 17,000 »
15	»	Pensions des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux (ce crédit n'est pas limitatif. — La somme restée disponible à l'article 10 pourra y être transférée) . . .
16	»	Restitution d'avances de parts de pensions faites au Trésor public par la caisse de veuves et orphelins du Département de l'Instruction publique
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.
		CHAPITRE II.
		ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.
17	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.
18	a.	Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État. fr. 1,104,570 »
	b.	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 5, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 »
19	a.	Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses 90,000 »
	b.	Matériel des Universités 504,265 »
20	a.	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central. 58,500 »
	b.	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les Universités et par le jury central 10,000 »
		A REPORTER fr. 68,500 »
		A REPORTER fr.

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1883.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,082,600	»	1,082,600	1,075,500	14,800	7,500	
246,268	»	246,268	277,885	»	31,615	
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
65,000	»	65,000	65,000	»	»	
2,000	»	2,000	2,000	»	»	
46,500	»	46,500	45,000	1,500	»	
55,000	»	55,000	55,000	»	»	
»	9,000	9,000	»	9,000	»	
1,485,568	9,000	1,494,568	1,508,185	25,500	39,115	
AUGMENTATION. . . . fr.				15,815		
6,000	»	6,000	6,000	»	»	
1,124,570	»	1,124,570	1,104,570	20,000	»	
594,265	»	594,265	406,265	»	12,000	
1,524,855	»	1,524,855	1,516,855	20,000	12,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Numéro des articles.	Littéra des développemens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
		REPORT. fr.	
		REPORT. fr.	68,500 »
20 (suite.)	c.	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.	15,000 »
	d.	Indemnités aux professeurs des Universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, en vertu de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1875, 1874, 1875 et 1776.	14,970 »
21	»	Dépenses du concours universitaires. — Frais de publication et d'impressions des <i>Annales des Universités de Belgique</i>	
22	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	
25	»	Frais de rédaction du 11 ^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 50 de la loi du 15 juillet 1849)	
		TOTAL DU CHAPITRE II. fr.	
CHAPITRE III.			
ENSEIGNEMENT MOYEN.			
94	»	Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. — Dépenses et frais divers . . . fr.	
25	a.	Inspection des établissements d'instruction moyenne. — Personnel; traitements	31,750 »
	b.	Frais de voyage; missions; indemnités; rémunérations; frais de bureau. — Dépenses et frais divers.	18,500 »
	a.	École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers	52,000 »
26	b.	Section normale spéciale des langues modernes, à Liège. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers	12,000 »
	c.	Section normale flamande, à Gand. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers	15,400 »
	d.	École normale des sciences, à Gand. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers.	11,128 »
		A REPORTER. fr.	68,528 »
		A REPORTER. fr.	

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1883.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,524,835	"	1,524,835	1,516,835	20,000	12,000	
98,470	"	98,470	98,470	"	"	
10,000	"	10,000	10,000	"	"	
27,000	"	27,000	27,000	"	"	
"	7,000	7,000	"	7,000	"	
1,660,505	7,000	1,667,505	1,652,505	27,000	12,000	
AUGMENTATION fr.				15,000		
8,000	"	8,000	8,000	"	"	
50,250	"	50,250	49,750	500	"	
58,250	"	58,250	57,750	500	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Numero des articles.	Littéra des developpements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
		REPORT. fr.	
		REPORT. fr.	68,528 "
	e.	Écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers	41,000 "
	f.	Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège. — Personnel; traitements; indemnités; matériel. — Dépenses et frais divers	55,000 "
26 (suite).	g.	Écoles et sections normales de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^a degré. — Bourses d'études. — Subsidés aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du 1 ^{er} degré, ayant terminé leurs études, pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers	115,000 "
	h.	Écoles et sections normales de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^a degré. — Personnel administratif et enseignant. — Augmentations de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1875	2,865 "
	a.	Jurys d'examen de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^a degré. — Jurys d'admission, de passage et de sortie. — Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires des huissiers; garde du matériel; matériel. — Dépenses et frais divers	24,000 "
	b.	Jury de régente d'école moyenne de filles. — Jurys d'admission et de sortie. — Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel. — Dépenses et frais divers	14,700 "
27	c.	Jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique. — Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel. — Dépenses et frais divers.	2,000 "
	d.	Jury chargé de délivrer le certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes. — Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel. — Dépenses et frais divers	5,000 "
	e.	Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la musique dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat. — Dépenses et frais divers	5,000 "
	a.	Athénées royales (loi du 1 ^{er} juin 1850). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides.	816,978 "
	b.	Athénées ou collèges royales (loi du 15 juin 1881). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides	700,000 "
28	c.	Athénées ou collèges royales. — Sections professionnelles. — Cours complémentaires destinés à préparer des élèves pour l'institut supérieur de commerce. — Dépenses et frais divers. — Encouragements aux élèves qui suivent ces cours	7,500 "
	d.	Écoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850). Personnel; traitements; indemnités; subsides	771,079 "
	e.	Écoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Personnel; traitements; indemnités; subsides	900,000 "
		A REPORTER. fr.	

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1883.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
58,250	"	58,250	57,750	500	"	
260,595	"	260,595	257,995	22,400	"	
46,700	"	46,700	45,700	5,000	"	
5,195,557	"	5,195,557	5,008,057	187,500	"	
5,560,900	"	5,560,000	5,547,000	215,400	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Numéro des articles.	Littéra des développemens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
		REPORT.	fr.
29	»	Écoles moyennes. — Bourses.	
30	a.	Établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré pour garçons. — Subsidés	508,400 »
	b.	Établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré. — Enseignement de la gymnastique. — Professeurs munis du diplôme ou certificat spécial. — Compléments de subsidés	18,768 »
31	»	Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles. — Subsidés	
32	»	Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. — Dépenses et frais divers.	
33	»	Professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré sans emploi. — Indemnités.	
34	a.	Professeurs en disponibilité par suppression d'emploi, pour motif de santé ou dans l'intérêt de l'enseignement, et auxquels le Gouvernement permettra de compter les années passées en cette position comme services donnant droit à une pension de retraite. — Traitements.	66,000 »
	b.	Professeurs en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre. — Traitements	12,000 »
35	»	Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. — Encouragements ; subsidés ; souscriptions ; achats ; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen ; frais de voyage ; indemnités. — Collections et objets nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat. — Acquisitions	
36	»	Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et l'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850. — Acquisitions ; reliures ; dépenses et frais divers.	
»	»	10 ^e rapport triennal sur l'enseignement moyen ; frais de rédaction. — Indemnités ; rémunérations ; fourniture d'exemplaires pour le service de l'administration centrale ; reliures ; dépenses diverses. (<i>Pour mémoire.</i>)	
		TOTAL DU CHAPITRE III.	fr.
CHAPITRE IV.			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
57	a.	Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales	22,500 »
	b.	Traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire	125,750 »
		A REPORTER.	fr. 146,250 »

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1883.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
3,560,900	"	3,560,900	3,347,500	215,400	"	
56,600	"	56,600	53,500	3,500	"	
327,168	"	327,168	327,168	"	"	
70,000	"	70,000	70,000	"	"	
56,000	"	56,000	52,000	4,000	"	
"	3,120	3,120	3,120	"	"	
48,000	50,000	78,000	78,000	"	"	
14,000	86,000	100,000	100,000	"	"	
5,000	2,000	5,000	5,000	"	"	
"	"	"	10,000	"	10,000	
4,093,668	121,120	4,216,788	4,006,088	220,700	10,000	
AUGMENTATION. . . . fr.				210,700		

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Numéro des articles.	Littéra des développemens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
		REPORT. . . fr.	146,250 »
57 (suite)	c.	Traitements des inspecteurs cantonaux	290,500 »
	d.	Traitements de disponibilité des inspecteurs	1,500 »
	e.	Frais du jury chargé de procéder à l'examen des aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal	1,000 »
58	a.	Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des économats des écoles normales	15,000 »
	b.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services :	
		1° Aux inspecteurs principaux.	57,000 »
		2° Aux inspecteurs cantonaux	100,000 »
		5° Aux inspectrices déléguées	50,000 »
39	"	Personnel des écoles normales et des sections normales primaires; traitements et indemnités; traitements de disponibilité. — Dépenses imprévues.	
40	a.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.	12,000 »
	b.	Frais d'administration, impressions, registres, et dépenses diverses :	
		1° Pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire. fr.	6,000 »
		2° Pour les comités scolaires	25,000 »
41	a.	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales	49,900 »
	b.	Amélioration et location de locaux et matériel des établissements normaux de l'Etat.	170,000 »
	c.	Frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice primaire, à défaut de candidats pourvus du diplôme légal	5,500 »
42	d.	Bourses aux élèves des écoles normales; bourses de noviciat	666,900 »
	e.	Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs	20,000 »
	a.	Cours normaux pour la formation de maitresses d'écoles gardiennes. — Indemnités aux professeurs. — Frais des jurys d'examen; dépenses diverses	8,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	8,000 »
		A REPORTER. fr.	

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1883.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
459,250	"	459,250	459,250	"	"	
200,000	"	200,000	200,000	"	"	
1,010,000	"	1,010,000	974,905	55,095	"	
45,000	"	45,000	68,000	"	23,000	
910,500	"	910,500	945,500	"	35,000	
2,602,550	"	2,602,550	2,627,485	55,095	60,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Numéro des articles.	Littéra des développemens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
		REPORT. fr.	
		REPORT. fr.	8,000 "
42 (suite)	b.	Cours normaux de couture et de coupe des vêtements ainsi que d'économie domestique pour les maitresses des écoles normales, les inspectrices déléguées et pour un certain nombre d'institutrices chargées de propager l'enseignement spécial de ces matières de concert avec les inspectrices ; frais d'organisation ; indemnités de déplacement aux personnes appelées à ces cours ; indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement ; frais des jurys d'examen et dépenses diverses	20,000 "
	c.	Cours normaux d'histoire pour les professeurs et les régents des écoles normales. — Cours pour l'étude des travaux manuels à introduire graduellement dans les écoles normales d'instituteurs et dans les écoles primaires de garçon	45,000 "
	d.	Dépenses relatives à la préparation d'instituteurs et d'institutrices aux examens de professeur ou de régente d'école normale ; indemnités aux professeurs chargés de diriger les études ; frais du jury d'examen et autres dépenses.	8,000 "
	a.	Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école ; frais de construction, de surveillance et de contrôle ; frais de confection de meubles et plans-types ; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits spéciaux pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire	150,000 "
45	b.	Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées ; subsides aux communes. — Subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime. — Subsides aux établissements normaux pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application	9,840,966 "
	c.	Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Suppléments de traitement à des instituteurs en fonction ou en disponibilité ; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'initier leurs collègues à l'enseignement de diverses branches spéciales du programme des cours ; dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches.	200,000 "
44	a.	Service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des crèches soumises au régime légal ; subsides aux communes.	950,000 "
	b.	Service annuel ordinaire des cours d'adultes ; subsides aux communes.	700,000 "
	c.	Frais de concours entre les écoles d'adultes ; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours	40,000 "
		A REPORTER. fr.	

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1883.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
2,602,558	,	2,602,550	2,627,455	55,095	60,000	
81,000	,	81,000	149,000	,	68,000	
10,190,966	,	10,190,966	10,220,966	,	50,000	
1,670,000	"	1,670,000	1,290,000	580,000	,	
14,544,516		14,544,516	14,287,421	445,095	158,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Numéro des articles.	Littéra des développements.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. fr.
45	"	Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements, acquisitions, souscriptions, subsides aux auteurs. Distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales. — Achat de collections et d'appareils pour l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire dans les conférences. — Achat de meubles pour les bibliothèques et pour les musées scolaires cantonaux. — Frais d'impression des catalogues. — Indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation de collections scientifiques. — Missions; dépenses imprévues.
		TOTAL DU CHAPITRE IV fr.
		CHAPITRE V.
		DÉPENSES IMPRÉVUES.
46	"	Dépenses imprévues non libellées au Budget
		TOTAL DU CHAPITRE V fr.

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1883.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
14,544,516	"	14,544,516	14,287,421	415,095	158,000	
100,000	"	100,000	135,000	"	55,000	
14,644,516	"	14,664,516	14,422,421	415,095	195,000	
AUGMENTATION. . . . fr.				222,095		
6,000	"	6,000	6,000	"	"	
6,000	"	6,000	6,000	"	"	
DIFFÉRENCE. . . . fr.						

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
RÉCAPITULATION.	
I.	Administration centrale
II.	Enseignement supérieur
III.	Enseignement moyen
IV.	Enseignement primaire
V.	Dépenses imprévues
TOTAUX fr.	

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1884.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1883.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
1,485,568	9,000	1,494,568	1,508,185	"	15,815	
1,660,305	7,000	1,667,505	1,652,505	15,000	"	
4,095,668	121,120	4,216,788	4,006,088	210,700	"	
14,644,516	"	14,644,516	14,422,421	222,095	"	
6,000	"	6,000	6,000	"	"	
21,891,837	157,120	22,028,977	21,594,997	447,795	15,815	
AUGMENTATION. . fr.				455,980		